



HAUTE-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°43-2022-175

PUBLIÉ LE 28 OCTOBRE 2022

Sommaire

43_DDCSPP_Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Haute-Loire /

43-2022-10-17-00002 - ARRETE PREFECTORAL N°DDETSPP/2022-155
MODIFIANT ARRETE PREFECTORAL DDCSPP/CS/2013-56 du 30/08/2013 ET
PORTANT EXTENSION DE L'AGREMENT (2 pages) Page 4

43_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de Haute-Loire /

43-2022-09-01-00012 - Délégation signature SGC BRIOUDE 01092022 (2
pages) Page 7

43_Pref_Préfecture Haute-Loire / Bureau de la réglementation et des élections

43-2022-10-18-00002 - Arrêté préfectoral DCL-BRE n°2022-127 en date du 18
octobre 2022 portant agrément des signaleurs mis en place lors de la
compétition sportive dénommée "Capito Trail" le 30 octobre 2022, au
départ de Saint-Julien-Chapteuil (4 pages) Page 10

43-2022-10-12-00013 - Arrêté préfectoral DCL-BRE n°2022-126 en date du 12
octobre 2022 portant AUTORISATION D une manifestation sportive
motorisée dénommée « Découverte de l'Autocross 2022 » le samedi 22
octobre 2022 sur le territoire de la commune de riotord (7 pages) Page 15

43-2022-10-24-00003 - RAA - Signaleurs Cyclo cross de la bageasse 2022 (4
pages) Page 23

43-2022-10-25-00001 - RAA Arrêté préfectoral Baptêmes de rallye Raucoules
(11 pages) Page 28

43-2022-10-24-00002 - RAA Arrêté signaleurs Tour du Nipalou 2022 (5
pages) Page 40

43-2022-10-24-00004 - RAA Signaleurs - 16 Les Rives de la Loire (4 pages) Page 46

43_Pref_Préfecture Haute-Loire / Bureau de la représentation de l'Etat et de la communication

43-2022-10-18-00006 - Arrêté BRECI N° 2022-11 en date du 18 octobre 2022
portant attribution de l'honorariat de maire. (1 page) Page 51

43_Pref_Préfecture Haute-Loire / Bureau des collectivités territoriales et de l'environnement

43-2022-10-18-00004 - Arrêté préfectoral n° BCTE 2022 / 122 du 18 octobre
2022 portant versement pour l'exercice 2022 du concours particulier créé
au sein de la DGD au titre de l'élaboration des documents d'urbanisme (2
pages) Page 53

43-2022-10-27-00002 - Arrêté n° 2022/129 du 27 octobre 2022 autorisant les
agents du conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que les personnes
qu il a missionnées à pénétrer dans les propriétés privées pour effectuer
toutes prestations relatives aux études du projet d aménagement de la
véloroute voie verte du Mont Gerbier de Jonc (7 pages) Page 56

43-2022-10-24-00005 - Arrêté portant mesures d'urgence à l'encontre de la société TRANS'LEGUMES à CHOMELIX 43500 (3 pages)	Page 64
43-2022-10-18-00003 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° BCTE / 2022 / 123 en date du 18 octobre 2022 portant changement d adresse du siège social du Syndicat Mixte d Aménagement de l Allier (SMAA) (10 pages)	Page 68
43-2022-10-11-00003 - Arrêté préfectoral n° BCTE/2022-115 en date du 11 octobre 2022 modifiant la composition de la commission de suivi de site (CSS) de la société « FAREVA La Vallée » à Saint-Germain-Laprade?? (3 pages)	Page 79
43-2022-10-14-00001 - Arrêté préfectoral n° BCTE/2022-116 en date du 14 octobre 2022 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées en vue de faire réaliser des études et des travaux relatifs à l'aménagement de la liaison entre l'autoroute A75 et Brioude par la RN 102 sur le territoire des communes de Bournoncle-Saint-Pierre, Saint-Géron, Vergongheon et Lempdes-sur-Allagnon (3 pages)	Page 83
43-2022-10-24-00001 - Arrêté préfectoral n° BCTE/2022/125 en date du 24 octobre 2022 modifiant l ARRÊTÉ N° BCTE/2020-159 EN DATE DU 27 NOVEMBRE 2020 Fixant la composition de la commission départementale de la coopération intercommunale (4 pages)	Page 87
43_Pref_Préfecture Haute-Loire / Service des sécurités	
43-2022-10-19-00001 - Arrêté portant modification de l annexe de l arrêté cadre permanent SIDPC-279/2013 relatif à l information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs (13 pages)	Page 92
43_Pref_Préfecture Haute-Loire / Sous préfecture d'Yssingaux	
43-2022-10-17-00001 - Arrêté préfectoral n° B 2022-288 en date du 17 octobre 2022 portant habilitation dans le domaine funéraire - SARL Ambulances Blachon Valon-pompes funèbres Blachon Valon (2 pages)	Page 106
43_Pref_Préfecture Haute-Loire / Sous préfecture de brioude	
43-2022-10-10-00006 - ART TRANSFERT 2022/72 du 10/10/2022 portant transfert de la totalité des biens droits et obligations de la section de Chastenuel (2 pages)	Page 109
63_REC_Rectorat de l Académie de Clermont-Ferrand /	
43-2022-10-26-00001 - ArrêtéCommissionAcadémiqueAppelOctobre2022 (1 page)	Page 112

43_DDCSPP_ Direction départementale de la
cohésion sociale et de la protection des
populations de Haute-Loire

43-2022-10-17-00002

ARRETE PREFECTORAL N°DDETSPP/2022-155
MODIFIANT ARRETE PREFECTORAL
DDCSPP/CS/2013-56 du 30/08/2013 ET PORTANT
EXTENSION DE L'AGREMENT



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDETSPP/2022-155 EN DATE DU 17 OCTOBRE 2022
MODIFIANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDCSPP/CS/2013-56 DU 30 AOÛT 2013
ET PORTANT EXTENSION DE L'AGRÉMENT**

Le préfet de la Haute-Loire

VU le code civil et notamment ses articles 373-2-1, 373-2-9 et 375-7 ;

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles D216 à D216-7 ;

VU le décret n°2012-1153 du 15 octobre 2012 relatif aux espaces de rencontre destinés au maintien des liens entre un enfant et ses parents ou un tiers, notamment son article 2 ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDCSPP/CS/2013-56 du 30 août 2013 portant agrément d'un espace de rencontre au Puy-en-Velay ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDCSPP/CS/2017-42 du 13 septembre 2017 portant modification de l'arrêté préfectoral n°DDCSPP/CS/2013-56 du 30 août 2013 portant agrément d'un espace de rencontre au Puy-en-Velay ;

VU la circulaire n° DGCS/SD2C/2013/2040 du 28 juin 2013 relative à l'organisation et à l'agrément des espaces de rencontre destinés au maintien des liens entre un enfant et ses parents ou un tiers ;

VU le courrier de l'association Justice et Partage en date du 13 octobre 2022 ;

SUR la proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Loire ;

ARRÊTE

Article 1er : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°DDCSPP/CS/2013-56 du 30 août 2013 est modifié comme suit :

« L'espace de rencontre « Justice et Partage » situé 3 chemin du Fieu au Puy-en-Velay est agréé à compter de la date de publication du présent arrêté ».

Préfecture de la Haute-Loire - 6 avenue du Général de Gaulle
Tél. : 04 71 09 43 43
Mél. : ddetspp@haute-loire.gouv.fr

Article 2 : L'agrément est étendu à une nouvelle antenne située dans les locaux de « Côté Parents » 3 rue Chèvrerie au Puy-en-Velay.

Article 3 : Les locaux visés aux articles 1 et 2 du présent arrêté et dont les plans sont annexés au présent arrêté sont inscrits sur la liste des espaces de rencontre pouvant être désignés par une autorité judiciaire. Une copie de l'arrêté est transmise au tribunal judiciaire du Puy-en-Velay.

Article 4 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°DDCSPP/CS/2017-42 du 13 septembre 2017 susvisé et portant extension de l'agrément à l'antenne située à Yssingaux sont inchangées.

Article 5 : L'agrément peut être retiré si les conditions prévues à l'article D216-4 du code de l'action sociale et des familles ne sont plus réunies. La personne gestionnaire de l'espace de rencontre qui ne remplit plus les conditions de l'agrément en est informée par lettre recommandée ou par tout moyen permettant d'établir une date certaine. Elle dispose d'un délai d'un mois pour faire valoir ses observations.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article 424-1 du code de justice administrative le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois suivant sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Eric ETIENNE

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Antoine PLANQUETTE

43_DDFIP_Direction départementale des
finances publiques de Haute-Loire

43-2022-09-01-00012

Délégation signature SGC BRIOUDE 01092022



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**Direction départementale
des Finances publiques de la Haute-Loire**
Service de Gestion Comptable
9, Avenue Leon Blum
43100 BRIOUDE

Le comptable , Philippe MOTTAIS, responsable du Service de Gestion Comptable (SGC) de BRIOUDE,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Monsieur Bruno BEZOUT, inspecteur des finances publiques, adjoint au comptable chargé du SGC de BRIOUDE, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 5 000€ ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
 - b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- aux agents désignés ci-après

Nom et prénom des agents	Grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai peut être accordé
PONS Guillaume	<i>Contrôleur principal</i>	<i>12 mois</i>	5 000€
VILLUENDAS NADINE	<i>Contrôleur principal</i>	<i>12 mois</i>	5 000€
BRUHAT Sylvie	<i>Contrôleur</i>	<i>12 mois</i>	5 000€
CANTAT Stéphanie	<i>Contrôleur</i>	<i>12 mois</i>	5 000€
ARCHER Joëlle	<i>Agent administratif</i>	<i>12 mois</i>	5 000€
BARGOIN Patricia	<i>Agent administratif</i>	<i>12 mois</i>	5 000€
DA ROIT Mireille	<i>Agent administratif</i>	<i>12 mois</i>	5 000€
DURIF Céline	<i>Agent administratif</i>	<i>12 mois</i>	5 000€

Procédure Simplifiée d'Octroi de Délais de paiement

Frédérique LEMAIRE	Contrôleuse principale des finances publiques	3 mois PSOD uniquement	10 000 €
Jean-Louis DO CARMO	Contrôleur des finances publiques	3 mois PSOD uniquement	10 000 €
Martine BRUN	Contrôleuse principale des finances publiques	3 mois PSOD uniquement	10 000 €
Jérôme OUDIN	Contrôleur des finances publiques	3 mois PSOD uniquement	10 000 €
Christine FOLLEAS	Contrôleuse des finances publiques	3 mois PSOD uniquement	10 000 €
Isabelle MICONNET	Agente des finances publiques	3 mois PSOD uniquement	3 000
Robin VASSAL	Agent des finances publiques	3 mois PSOD uniquement	3 000
Sylvain BILLON	Agent des finances publiques	3 mois PSOD uniquement	3 000

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Haute-Loire.

À Brioude, le 01/09/2022

Le comptable

Signé

Philippe MOTTAIS
Inspecteur divisionnaire des finances publiques

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2022-10-18-00002

Arrêté préfectoral DCL-BRE n°2022-127 en date
du 18 octobre 2022 portant agrément des
signaleurs mis en place lors de la compétition
sportive dénommée "Capito Trail" le 30 octobre
2022, au départ de Saint-Julien-Chapteuil

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DCL-BRE N° 2022-127 EN DATE DU 18 OCTOBRE 2022
PORTANT AGREMENT DES SIGNALEURS MIS EN PLACE
LORS DE LA COMPETITION SPORTIVE DENOMMÉE « CAPITO TRAIL »
LE 30 OCTOBRE 2022, AU DÉPART DE SAINT-JULIEN-CHAPTEUIL**

Le préfet de la Haute-Loire

VU le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L.2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

VU le code de la route notamment ses articles R. 411.30, R. 411.31, R, 414-3-1, et R. 416.19 ;

VU le code du sport, notamment ses articles A. 331.3, A. 331-9, A. 331-40 ;

VU le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ETIENNE en qualité de préfet de Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION n° 2021-13 du 9 février 2021 portant organisation de la préfecture de Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral SG/Coordination n° 2022-11 en date du 13 mai 2022 portant délégation de signature à M. Eric PLASSERAUD, en qualité de Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité à la Préfecture de Haute-Loire ;

VU le récépissé de déclaration n° du 2022-185 délivré à M. François RICHAUD, président de l'association «Chapteuil Sports Nature», concernant la compétition sportive dénommée « Capito Trail » qui doit se dérouler le dimanche 30 octobre 2022 au départ de Saint-Julien-Chapteuil.

VU la liste des signaleurs transmise par l'organisateur ;

CONSIDÉRANT les mesures de circulation édictées par les différents gestionnaires des voiries concernées au travers des arrêtés pris par chacun, et ce afin de garantir la sécurité des coureurs et du public, comme des usagers de la route ;

CONSIDÉRANT les mesures de sécurité mise en œuvre par l'organisateur de la manifestation ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

ARRÊTE

article 1er :

Les personnes dont la liste est annexée au présent arrêté sont agréées pour signaler aux usagers de la route la compétition sportive dénommée «Capito Trail» qui doit se dérouler le dimanche 30 octobre 2022 au départ de Saint-Julien-Chapteuil.

Les signaleurs devront être en place au plus tard quinze minutes avant le départ des coureurs.

Les signaleurs devront être vigilants et positionnés de manière à être parfaitement visibles de loin par les automobilistes circulant sur les axes empruntés ou franchis. Ils devront également être aptes à réagir sans délai si les circonstances l'imposent.

article 2 :

Les signaleurs doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité. Ils ont mission d'informer les autres usagers de la route de la priorité de passage accordée à l'épreuve.

Ils doivent être identifiables à leur tenue définie à l'article A. 331-9 du code du sport. Ils doivent porter un gilet de haute visibilité de couleur jaune réfléchissant (article R. 416-19 du code de la route). Ces gilets peuvent porter la mention « Course » clairement visible, accompagnée éventuellement d'une mention relative à leur identification, voire de la publicité.

Les signaleurs doivent être à même de produire dans de brefs délais une copie du présent arrêté. Ils devront tous disposer d'un moyen de communication. Le fonctionnement des moyens téléphoniques devra impérativement être vérifié au préalable.

Les signaleurs peuvent stopper momentanément la circulation chaque fois que cela est nécessaire. Ils ne disposent pas de pouvoir de police, notamment de pouvoir d'injonction, à l'égard des usagers qui ne respecteraient pas la priorité. Par contre, ils doivent rendre compte au plus tôt et avec le plus de précision possible de tout incident à l'officier de police ou de gendarmerie le plus proche, présent sur la course.

Les signaleurs à motocyclette peuvent régler manuellement la circulation sans disposer d'un panneau K.10 dès lors qu'ils portent un casque de type homologué et un gilet de haute visibilité mentionné à l'article R.416.19 du code de la route. Pour ce faire, les signaleurs utilisent les gestes réglementaires nécessaires à l'arrêt et à la remise en circulation des véhicules.

article 3 :

Conformément à l'article A. 331-40 du code du sport, lorsque les signaleurs sont situés à un point fixe, ils doivent utiliser :

- des piquets mobiles à deux faces, modèle K.10 à face avant rouge symbole sens interdit, et face arrière verte (un par signaleur) et permettant aux usagers de savoir si la route est libre ou non,

- des barrières, modèle K.2, pré-signalées, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lequel le mot "course" sera inscrit lisiblement, lorsque par exemple un signaleur « couvre » un carrefour à plusieurs voies.

Aux termes de l'article pré-cité, les voitures ouvrees devront être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balais d'un panneau du même type signalant la fin de course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

S'agissant des courses cyclistes, ces véhicules devront disposer, en outre, d'une signalisation lumineuse de couleur jaune orangée, en application des dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente.

Ces équipements seront fournis par l'organisateur comme en dispose l'article A. 331-41 du code du sport.

article 4 :

Le fait, pour tout usager, de contrevenir aux indications des signaleurs mettant en œuvre les mesures de circulation édictées en vertu des articles R. 411.30, R. 411-31 et R. 414-3-1 du code de la route à l'occasion des épreuves, courses ou compétitions sportives, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe.

article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, la directrice départementale de la sécurité publique de la Haute-Loire, le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera annexé au récépissé de déclaration de la manifestation sportive.

Fait à Le Puy-en-Velay, le 18 octobre 2022

Le préfet, et par délégation,
le directeur

Signé

Eric PLASSERAUD

Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr ».

Annexe 1 : liste des signaleurs agréés

1	ARNAUD Marie épouse MALOSSE
2	BATONNET Joël
3	BOULON Philippe
4	CARAYON DURAND Valérie épouse ROCHE
5	CHANAL Guy
6	CHILE Kévin
7	COSTE Eric
8	DESAGE Nathalie
9	CUMINE Gilbert
10	DESSALCES Jean-François
11	DUCASSE Christian
12	ESPENEL Thierry
13	FARGIER Pierre
14	FAURE Christian
15	FAURE Jean-Marc
16	FORIAT Michel
17	GERBIER Christian
18	GRAND Philippe
19	GROISIER Bastien
20	GROS Joseph
21	KEIRLE Jérôme
22	LAFFONT Aurélien
23	PERRIN Bernard
24	PEYRELONG Bernard
25	REYNIER Laurent
26	RICHAUD François
27	RICHAUD Myriam
28	RIMBAULT Patrick
29	ROCHE Valérie épouse RICHAUD
30	ROCHE Christophe
31	SABADEL Grégory
32	TEISSIER Damien
33	VALLETTE Pierre

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2022-10-12-00013

Arrêté préfectoral DCL-BRE n°2022-126 en date
du 12 octobre 2022
portant AUTORISATION D une manifestation
sportive motorisée
dénommée « Découverte de l'Autocross 2022 »
le samedi 22 octobre 2022
sur le territoire de la commune de riotord



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DCL-BRE N°2022-126 EN DATE DU 12 OCTOBRE 2022
PORTANT AUTORISATION D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE MOTORISÉE
DÉNOMMÉE « DÉCOUVERTE DE L'AUTOCROSS 2022 » LE SAMEDI 22 OCTOBRE 2022
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE RIOTORD**

Le préfet de Haute-Loire

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code du sport et notamment ses articles R. 331-18 et suivants ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-19 à R. 414-26 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ETIENNE en qualité de préfet de Haute-Loire ;
- Vu** le décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives et la note d'information conjointe des Ministères de l'intérieur et des sport du 6 août 2019 relative à l'organisation des épreuves sportives ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° SIDPC 2016-04 du 13 mai 2016 relatif aux prescriptions applicables à la protection contre l'incendie des bois, forêts, plantations, landes, maquis et garrigues ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION n° 2021-13 du 9 février 2021 portant organisation de la préfecture de Haute-Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/Coordination n° 2022-11 en date du 13 mai 2022 portant délégation de signature à M. Eric PLASSERAUD, en qualité de Directeur de la Citoyenneté et de la Légacité à la Préfecture de Haute-Loire ;
- Vu** l'arrêté municipal de la commune de Riotord du 29 septembre 2022 réglementant temporairement la circulation sur les voies communales ;
- Vu** la demande présentée le 19 juillet 2022 par Monsieur Jérémy PERRILLON, président de l'association Sport Mécanique Riotordois SMRIO, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, le samedi 22 octobre 2022, une épreuve motorisée dénommée « Découverte de l'Autocross 2022 » sur la commune de Riotord.
- Vu** le règlement de la Fédération Française de Sport Automobile (FFSA) et, en particulier, les Règles Techniques et de Sécurité (RTS) des circuits tout-terrain et notamment l'article IIIB : circuit non revêtu, s'appliquant à ce type d'épreuve ;
- Vu** le règlement particulier de l'épreuve ainsi que l'ensemble des pièces jointes à la demande ;
- Vu** l'attestation d'assurance responsabilité civile délivrée le 6 octobre 2022 à l'organisateur par

- la société d'assurances Groupama (n° de souscripteur : 42530668X) ;
- Vu** L'attestation de mise à disposition le jour de l'épreuve d'une ambulance, son équipement et équipage, établie le 28 septembre 2022 par les ambulances BLACHON VALON ;
 - Vu** L'attestation de présence, rédigée le 21 septembre 2022, du docteur Rodolphe CHARLES en vue de la surveillance médicale de la manifestation ;
 - Vu** L'autorisation d'utiliser les parcelles municipales nécessaires à la tenue de la manifestation, délivrée le 7 octobre 2022 par Monsieur le Maire de Riotord ;
 - Vu** l'étude d'incidences Natura 2000 produite par Monsieur Jérémy Perilhon, président de l'association organisatrice et ses conclusions ;
 - Vu** les avis favorables du commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Loire, de directrice académique des services de l'éducation nationale de Haute-Loire, du directeur départemental des territoires de Haute-Loire, du directeur du service départemental d'incendie et de secours de Haute-Loire et de la présidente du conseil départemental de Haute-Loire ;
 - Vu** l'avis favorable de la formation spécialisée en matière d'épreuves et compétitions sportives de la commission départementale de la sécurité routière, réunie le 11 octobre 2022 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}

Monsieur Jérémy PERRILLON, président de l'association Sport Mécanique Riotordois SMRIO, est autorisé à organiser, le samedi 22 octobre 2022, entre 7h00 et 19h00 une manifestation sportive automobile dénommée « Découverte de l'Autocross 2022 », sur le territoire de la commune de Riotord ; conformément aux parcours et au programme définis dans le dossier de demande d'autorisation.

Chaque automobile doit être conforme aux dispositions légales de circulation routière en France.

Chaque véhicule admis devra être à tout moment conforme au règlement de la manifestation, que son pilote aura préalablement signé.

Ne seront admis à participer que les véhicules déclarés autorisés après les contrôles administratifs et techniques préalables conduits par l'organisateur.

Le nombre de pilotes est limité à 40. Les pilotes et co-pilotes seront tous majeurs et titulaires d'un permis de conduire valide. La vitesse maximale autorisée ne pourra être supérieure à 40 km/h.

ARTICLE 2

En application de l'article R. 331-27 du code du sport, la présente autorisation ne prendra effet que lorsque les organisateurs auront transmis une attestation écrite précisant que l'ensemble des prescriptions mentionnées dans l'arrêté préfectoral ont été respectées.

Cette attestation devra être adressée, avant le début des épreuves, au centre d'opérations et de renseignements de la gendarmerie (CORG) du Puy-en-Velay, par fax (04 71 04 52 99) ou courriel (corg.ggd43@gendarmerie.interieur.gouv.fr).

ARTICLE 3

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions, des décrets et des arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation, et par la commission départementale de la sécurité routière (CDSR) de la Haute-Loire.

En sus du règlement particulier, le règlement de la fédération française de sport automobile (FFSA) devra être appliqué.

- Dispositif général :

L'organisateur prendra toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des personnes de l'organisation, des concurrents, des spectateurs et des usagers de la route. Il est chargé de veiller au respect de la législation concernant la lutte contre l'alcoolisme.

Les commissaires ainsi que les bénévoles devront être porteurs de gilets réfléchissants, ou tout autre accessoire leur permettant d'être différenciés et reconnus. Ils devront connaître impérativement les consignes de sécurité pour chaque poste tenu ainsi que respecter scrupuleusement les divers codes en vigueur.

En cas d'incident, les commissaires doivent pouvoir communiquer rapidement avec le directeur de course à l'aide des moyens de communication mis à leur disposition.

Toutes dispositions pourront être prises par le maire de la commune de Riotord afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve.

- Sécurité des participants :

Le circuit aménagé devra être conforme aux règles techniques et de sécurité de la FFSA, notamment celles propres au tout terrain et son « IIIB : circuit non revêtu » du 8 juillet 2019.

Le nombre maximal de véhicules présents simultanément sur la piste sera fixé à 6. Le nombre maximum de participant est de 40 véhicules. La vitesse maximum pouvant être relevée sur l'intégralité du circuit n'excédera pas 40 km/h.

Le nombre maximal de véhicules présents simultanément sur la piste sera fixé à 6.

Les participants doivent respecter les règles élémentaires de prudence et se conformer aux dispositions du code de la route.

Le contact volontaire entre les véhicules est strictement interdit et entraînera l'exclusion immédiate de l'équipage responsable du contact volontaire.

Des commissaires de course seront placés aux points et carrefours dangereux.

L'organisateur devra :

- veiller à fermer les potentielles voies d'accès au circuit aux véhicules étrangers à la manifestation pour éviter toute intrusion d'automobile autre que les voitures autorisées,
- veiller à réguler et à espacer les départs des voitures,
- procéder à la vérification administrative et technique des véhicules admis avant le démarrage de la manifestation.

Chaque machine doit être conforme aux dispositions légales de circulation routière en France.

Les commissaires techniques, le directeur de course, les commissaires de pistes présents au départ peuvent refuser le départ d'un véhicule présentant un danger pouvant occasionner un accident ou des blessures à un tiers ou au pilote lui-même.

Le port des équipements de sécurité homologués est imposé à chaque pilote. Les vérifications administratives et techniques devront être effectuées telles que décrites dans le dossier de demande d'autorisation déposé.

L'organisateur est chargé de rappeler aux concurrents de respecter les notions élémentaires de prudence et de se conformer strictement aux dispositions du code de la route sur les portions de route empruntées en tant que parcours de liaison.

Les prototypes et les véhicules comportant des modifications notables les rendant non conformes au type mine devront être acheminés sur remorque et déchargés hors de la voie publique.

L'organisateur devra obligatoirement vérifier que chaque conducteur est en possession d'une attestation d'assurance de son véhicule et que sa responsabilité civile, en tant que participant à une démonstration de sport mécanique est bien couverte, faute de quoi l'organisateur sera fondé à l'exclure de la manifestation.

- Sécurité des spectateurs :

La protection du public, les « zones public » et celles interdites seront conformes aux règles techniques et de sécurité de la FFSA, notamment celles propres au tout terrain et son « IIIB : circuit non revêtu ».

Les organisateurs prendront toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des personnes de l'organisation, des participants, des spectateurs. L'organisateur doit prendre les dispositions nécessaires afin de canaliser le public.

Outre les dispositions propres à la FFSA, les emplacements du public seront clairement identifiés et balisés :

- ces zones devront être closes côté piste et se situer en surplomb de celle-ci ou protégées par un obstacle naturel ;
- les zones dangereuses, situées au même niveau ou en contrebas de la piste, seront interdites au public et signalées ;
- la structure organisatrice sera chargée d'en interdire l'accès.

Les organisateurs veilleront à l'entière sécurité des spectateurs, notamment lors de leurs déplacements sur le site.

Dans le cadre du plan Vigipirate, les accès « Public » menant au circuit seront barrés par des engins ou camions.

Les commissaires seront équipés de talkie-walkies et seront en liaison permanente avec les secours et le directeur de course. En cas de panne d'un concurrent, ils ralentiront ou stopperont la course à l'aide de drapeaux.

L'organisateur devra :

- indiquer et matérialiser clairement le parc réservé au stationnement des visiteurs et spectateurs ;
- veiller à ce que la zone publique soit suffisamment en retrait et reculé
- veiller à l'interdiction absolue pour les spectateurs d'accéder au circuit.

Tout au long de l'épreuve, les spectateurs mal positionnés seront invités à prendre place dans les zones hors risques.

Afin d'informer les riverains et les usagers de la route du déroulement de la manifestation, l'organisateur mettra en place une signalétique adaptée, notamment à proximité des accès à la manifestation.

L'organisateur devra respecter les dispositions de l'arrêté municipal de Riotord réglementant la circulation et le stationnement.

Le cas échéant, des bottes de paille seront placées aux endroits dangereux du parcours. L'organisateur est chargé d'en assurer et vérifier le positionnement.

L'organisateur est chargé de rappeler aux concurrents de respecter les notions élémentaires de prudence et de se conformer strictement aux dispositions du code de la route.

Les organisateurs sont chargés d'assurer la mise en place, la gestion et la maintenance de la signalisation réglementant la circulation et notamment celle relative à la déviation créée et au sens de circulation instauré.

Toutes dispositions nécessaires pourront être prises par le maire de la commune concernée par la manifestation.

La présence de spectateurs, hors des emplacements prévus par les organisateurs, est formellement interdite. Les zones interdites devront être matérialisées et l'interdiction clairement indiquée. Plus aucun déplacement ne sera autorisé, au sein de la zone d'évolution des engins motorisés, dès que le départ de la manifestation aura été donné par le responsable, sauf dans l'enceinte des zones dédiées aux spectateurs.

Les spectateurs seront strictement interdits dans les zones d'épreuve. Tout au long de l'épreuve, les spectateurs mal positionnés seront invités à prendre place dans les zones hors risques. Les commissaires de piste, disposés tout au long du parcours, devront veiller à leur bon emplacement.

Ces zones publiques seront délimitées par du ruban type rubalise afin de maintenir le public à la distance réglementaire. Aux endroits dangereux, la distance sera appréciée et fixée par les responsables de la sécurité.

- Service d'ordre :

Le service d'ordre sera assuré par les organisateurs et sous leur responsabilité, sans qu'en aucun cas, celle de l'État, du département et des communes puisse se trouver engagée.

Il devra être orchestré par des dirigeants et/ou des responsables nommément désignés. Placés sous l'autorité et la responsabilité de l'organisateur, ils ne détiennent pas les prérogatives dévolues aux forces de l'ordre.

En fonction des impératifs opérationnels du moment, une surveillance de la manifestation sera exercée par la Gendarmerie dans le cadre du service courant.

ARTICLE 5

SECOURS – INCENDIE

Tout au long de la manifestation, l'organisateur devra disposer d'un moyen permettant l'alerte des secours.

L'organisateur mettra en place un poste de secours fixe constitué de :

- un médecin (docteur Rodolphe CHARLES -n° RPPS : 10003012969),
- une ambulance de secours et de soins d'urgence et son équipage (Ambulances VSL Taxi Blachon Valon).

Le responsable du dispositif de secours (docteur Rodolphe CHARLES) devra, dès son arrivée et en relation avec l'organisateur, prendre contact avec le centre opérationnel départemental d'incendie et de secours de Haute-Loire (04 71 07 03 18) et le tenir informé du déroulement de la manifestation et de la levée dudit dispositif. Pour toute demande de secours complémentaire, l'organisateur préviendra le centre de traitement de l'alerte en composant l'un des numéros suivants : 18 ou 112.

L'organisateur veillera à ce que les accès aux divers sites de l'épreuve soient immédiatement libres en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours.

Le service départemental d'incendie et de secours se réserve le droit, en cas de force majeure, à utiliser les divers axes routiers privatisés à l'occasion de la manifestation. Le commandement des opérations de secours est assuré par le gradé désigné par le CTA/CODIS 43.

En cas de nécessité de mise en œuvre des moyens de secours publics, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, ou son représentant, assurera, sous l'autorité du préfet, en liaison avec le sous-préfet de permanence, le commandement des opérations de secours.

L'organisateur sera tenu de respecter l'arrêté préfectoral n° SIDPC 2016-04 du 13 mai 2016 relatif aux prescriptions applicables à la protection contre l'incendie des bois, forêts, plantations, landes, maquis et garrigues.

Un moyen de lutte contre l'incendie devra être disponible. L'organisateur disposera de plusieurs extincteurs de classe A et B. Chaque zone à risques disposera d'au moins un extincteur.

ARTICLE 6

STATIONNEMENT – CIRCULATION

L'organisateur mettra en place une signalétique adaptée à proximité des accès au site en vue d'informer les usagers de la route du déroulement de la manifestation et d'assurer leur sécurité ainsi que celle des visiteurs.

Les participants seront tenus de respecter en tous points les prescriptions du code de la route, des arrêtés préfectoraux, départementaux ou municipaux réglementant la circulation et d'obéir aux injonctions que les services de police ou de gendarmerie pourraient leur donner, dans l'intérêt de la sécurité et de la circulation publique.

Un espace de stationnement devra être prévu pour les spectateurs.

La signalisation réglementant la circulation et le stationnement sera à la charge de l'organisateur.

Par ailleurs, devront être présents plusieurs encadrants revêtus de gilets réfléchissants et/ou signes distinctifs chargés de faire respecter la réglementation temporaire mise en place pour cette manifestation mais également pour faciliter l'accès des spectateurs sur le site depuis les parkings.

Sur la commune de Riotord, du vendredi 21 octobre au dimanche 23 octobre 2022, la circulation et le stationnement seront interdits à tous les véhicules, sauf véhicules d'urgence et de secours, sur le chemin partant de la route départementale 501 à l'étang de pêche, ainsi que sur toutes les parties signalées en rose vers le stade, sur le plan joint à l'arrêté municipal du 29 septembre dernier.

ARTICLE 7

ENVIRONNEMENT – TRANQUILLITÉ PUBLIQUE

L'organisateur devra prendre toutes mesures utiles afin d'informer et d'inciter les participants à respecter l'environnement, la faune et la flore ainsi que les autres utilisateurs des chemins empruntés (promeneurs, sportifs, agriculteurs, chasseurs, exploitants forestiers ...). L'organisateur sensibilisera les participants à l'intérêt du respect des normes de bruit ainsi qu'à la gestion des déchets. En cas de panne, d'intervention mécanique ou de stationnement, les participants devront utiliser impérativement un tapis environnemental.

La manifestation est localisée hors site Natura 2000.

Dès la fin de la manifestation, les organisateurs procéderont au retrait de la signalétique et à la remise en état des lieux. Ces opérations concerneront l'ensemble des espaces ayant accueilli la manifestation sportive et les spectateurs.

L'organisateur veillera à ce qu'aucun arbre ne soit abîmé sur les parcelles mise à sa disposition.

L'organisateur devra s'assurer du respect de la tranquillité publique, notamment en matière de bruit.

L'organisateur veillera au respect et à la protection des propriétés privées (propriétés, champs, prés, ...). Les droits des tiers sont expressément réservés. Nul ne pourra, pour suivre la compétition, pénétrer ni s'installer sur la propriété d'un riverain sans l'accord formel de celui-ci.

L'organisateur ne pourra emprunter que les chemins, voies ou propriétés privées pour lesquelles il aura obtenu l'autorisation expresse des propriétaires, sous peine de porter atteinte au droit de propriété. Les autorisations d'utilisation de l'ensemble des terrains accueillant la manifestation devront pouvoir être produites par l'organisateur.

ARTICLE 8

La signalisation, notamment à destination des automobilistes, sera à la charge de l'organisateur et aucune inscription (peinture, divers) ne sera apposée sur le domaine public ou ses dépendances (chaussées, bornes, arbres, support de signalisation...).

Dans le cas où le passage des participants occasionnerait des dégâts (boue, terre ...) du domaine public ou de ses dépendances, la chaussée et les accotements des voies empruntées seront remis en état aux frais des organisateurs.

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

ARTICLE 9

Les frais inhérents à la mise en place de la signalisation, ceux occasionnés par la mise en place des moyens de secours et ceux relatifs à la remise en état des lieux seront à la charge des organisateurs.

ARTICLE 10

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le directeur de course, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter par les concurrents les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents.

ARTICLE 11

En tout état de cause, la présente autorisation ne préjuge en rien des autres dispositions réglementaires pouvant intervenir pour l'organisation de cette manifestation et notamment sur le volet sécuritaire. Elle ne vaut pas autorisation d'utiliser des haut-parleurs fixes ou mobiles, à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 12

L'État ne pourra voir sa responsabilité engagée en cas de manquement, par l'organisateur, aux obligations de sécurité fixées par le présent arrêté.

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions de sécurité portant sur les conditions de circulation et de stationnement qui ressortent de la compétence de chacun des maires des communes traversées.

ARTICLE 13

Avant le départ, l'organisateur interrogera Météo France (notamment par le biais du répondeur téléphonique 32 50 ou par internet www.meteo.fr) afin de connaître la couleur de la carte de vigilance météo et de prendre toute mesure adaptée.

ARTICLE 14

Selon l'article R. 331-17-2 du code du sport, est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe le fait, par l'organisateur, de fournir de faux renseignements lors de la déclaration ou, le cas échéant, de ne pas respecter les mesures complémentaires prescrites en application de l'article R. 331-11.

ARTICLE 15

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, la directrice académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Loire, le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire et la présidente du conseil départemental de la Haute-Loire ainsi que les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire et dont un exemplaire sera notifié à Monsieur Jérémy PERRILLON, président de l'association Sport Mécanique Riotordois SMRIO.

Au Puy-en-Velay, le 12 octobre 2022

Pour le préfet, et par délégation,
le directeur

signé

Éric PLASSERAUD

Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2022-10-24-00003

RAA - Signaleurs Cyclo cross de la bageasse 2022

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DCL-BRE N° 2022-130 EN DATE DU 24 OCTOBRE 2022
PORTANT AGREMENT DES SIGNALEURS MIS EN PLACE
LORS DE LA COMPETITION SPORTIVE DENOMMÉE
« CYCLO CROSS DE LA BAGEASSE 2022 »
LE SAMEDI 5 NOVEMBRE 2022, AU DÉPART DE BRIOUDE**

Le préfet de la Haute-Loire

VU le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L.2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

VU le code de la route notamment ses articles R. 411.30, R. 411.31, R, 414-3-1, et R. 416.19 ;

VU le code du sport, notamment ses articles A. 331.3, A. 331-9, A. 331-40 ;

VU le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ETIENNE en qualité de préfet de Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION n° 2021-13 du 9 février 2021 portant organisation de la préfecture de Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral SG/Coordination n° 2022-11 en date du 13 mai 2022 portant délégation de signature à M. Eric PLASSERAUD, en qualité de Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité à la Préfecture de Haute-Loire ;

VU le récépissé de déclaration n° 2022-203 du 24 octobre 2022 délivré à Mme Sylvie VIRAT, représentante de l'association «VELO SPORT BRIVADOIS», concernant la compétition sportive dénommée «Cyclo Cross de la Bageasse 2022 » qui doit se dérouler le samedi 5 novembre 2022 au départ de Brioude.

VU la liste des signaleurs transmise par l'organisateur ;

CONSIDÉRANT les mesures de circulation édictées par les différents gestionnaires des voiries concernées au travers des arrêtés pris par chacun, et ce afin de garantir la sécurité des coureurs et du public, comme des usagers de la route ;

CONSIDÉRANT les mesures de sécurité mise en œuvre par l'organisateur de la manifestation ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

ARRÊTE

article 1er :

La personne dont la liste est annexée au présent arrêté est agréée pour signaler aux usagers de la route la compétition sportive dénommée «Cyclo Cross de la Bageasse 2022» qui doit se dérouler le samedi 5 novembre 2022 au départ de Brioude.

Les signaleurs devront être en place au plus tard quinze minutes avant le départ des coureurs.

Les signaleurs devront être vigilants et positionnés de manière à être parfaitement visibles de loin par les automobilistes circulant sur les axes empruntés ou franchis. Ils devront également être aptes à réagir sans délai si les circonstances l'imposent.

article 2 :

Les signaleurs doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité. Ils ont mission d'informer les autres usagers de la route de la priorité de passage accordée à l'épreuve.

Ils doivent être identifiables à leur tenue définie à l'article A. 331-9 du code du sport. Ils doivent porter un gilet de haute visibilité de couleur jaune réfléchissant (article R. 416-19 du code de la route). Ces gilets peuvent porter la mention « Course » clairement visible, accompagnée éventuellement d'une mention relative à leur identification, voire de la publicité.

Les signaleurs doivent être à même de produire dans de brefs délais une copie du présent arrêté. Ils devront tous disposer d'un moyen de communication. Le fonctionnement des moyens téléphoniques devra impérativement être vérifié au préalable.

Les signaleurs peuvent stopper momentanément la circulation chaque fois que cela est nécessaire. Ils ne disposent pas de pouvoir de police, notamment de pouvoir d'injonction, à l'égard des usagers qui ne respecteraient pas la priorité. Par contre, ils doivent rendre compte au plus tôt et avec le plus de précision possible de tout incident à l'officier de police ou de gendarmerie le plus proche, présent sur la course.

Les signaleurs à motocyclette peuvent régler manuellement la circulation sans disposer d'un panneau K.10 dès lors qu'ils portent un casque de type homologué et un gilet de haute visibilité mentionné à l'article R.416.19 du code de la route. Pour ce faire, les signaleurs utilisent les gestes réglementaires nécessaires à l'arrêt et à la remise en circulation des véhicules.

article 3 :

Conformément à l'article A. 331-40 du code du sport, lorsque les signaleurs sont situés à un point fixe, ils doivent utiliser :

- des piquets mobiles à deux faces, modèle K.10 à face avant rouge symbole sens interdit, et face arrière verte (un par signaleur) et permettant aux usagers de savoir si la route est libre ou non,
- des barrières, modèle K.2, pré-signalées, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lequel le mot "course" sera inscrit lisiblement, lorsque par exemple un signaleur « couvre » un carrefour à plusieurs voies.

Aux termes de l'article pré-cité, les voitures ouvreuses devront être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balais d'un panneau du même type signalant la fin de course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

S'agissant des courses cyclistes, ces véhicules devront disposer, en outre, d'une signalisation lumineuse de couleur jaune orangée, en application des dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente.

Ces équipements seront fournis par l'organisateur comme en dispose l'article A. 331-41 du code du sport.

article 4 :

Le fait, pour tout usager, de contrevenir aux indications des signaleurs mettant en œuvre les mesures de circulation édictées en vertu des articles R. 411.30, R. 411-31 et R. 414-3-1 du code de la route à l'occasion des épreuves, courses ou compétitions sportives, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe.

article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, la directrice départementale de la sécurité publique de la Haute-Loire, le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera annexé au récépissé de déclaration de la manifestation sportive.

Fait à Le Puy-en-Velay, le 24/10/2022

Le préfet, et par délégation,
le directeur

signé

Eric PLASSERAUD

Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr ».

Annexe 1 : liste des signaleurs agréés

1	BARRET Sébastien
---	------------------

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2022-10-25-00001

RAA Arrêté préfectoral Baptêmes de rallye
Raucoules

Arrêté préfectoral DCL-BRE n°2022- 131 du 25 octobre 2022 portant autorisation d'une manifestation sportive motorisée dénommée « Baptêmes de voitures de rallye/Téléthon 2022 » le samedi 29 octobre 2022 au départ de la commune de Raucoules

Le préfet de Haute-Loire

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code du sport et notamment ses articles R. 331-18 et suivants ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-19 à R. 414-26 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ÉTIENNE en qualité de préfet de Haute-Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION n° 2021-13 du 9 février 2021 portant organisation de la préfecture de Haute-Loire ;
- Vu** L'arrêté préfectoral n° SG/COORDINATION 2022-11 en date du 13 mai 2022 portant délégation de signature à Monsieur Eric PLASSERAUD, directeur de la citoyenneté et de la légalité ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° SIDPC 2016-04 du 13 mai 2016 relatif aux prescriptions applicables à la protection contre l'incendie des bois, forêts, plantations, landes, maquis et garrigues ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDT-SEF 2022-625 du 11 octobre 2022 portant sur les niveaux de sécheresse et les restrictions de l'usage de l'eau dans le département de la Haute-Loire ;
- Vu** l'arrêté du Département de la Haute-Loire n°MO-2022-09-06-a du 6 septembre 2022 interdisant temporairement la circulation sur la RD 64 ;
- Vu** la demande présentée le 6 juillet 2022 par Madame Lola Defours, présidente de l'association "L'étoile raucouloise-Club des Jeunes de Raucoules", établie Le Bourg 43290 Raucoules en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, le samedi 29 octobre 2022 de 8h30 à 18h00, une manifestation sportive motorisée dénommée « Baptêmes de voitures de rallye/Téléthon 2022 » au départ de la commune de Raucoules, sur des voies ouvertes à la circulation publique de Haute-Loire des communes de Raucoules et Dunières ;

- Vu** le règlement de la Fédération Française de Sport Automobile (F.F.S.A) et, en particulier, les règles techniques et de sécurité propres aux véhicules de rallyes qui s'appliquent à ce type de manifestation ;
- Vu** le règlement particulier de l'épreuve ainsi que l'ensemble des pièces jointes à la présente demande ;
- Vu** le contrat d'assurance responsabilité civile organisateur de manifestations sportives comportant la participation de véhicules terrestres à moteur n° 148222112 établi avec la compagnie MMA IARD et l'attestation d'assurance délivrée par cet organisme le 19 octobre 2022 à l'organisateur ;
- Vu** l'attestation de médicalisation de l'épreuve établie le 2 septembre 2022 par le Docteur Gilles Peyrard, n° RPPS 10003152047 ;
- Vu** la convention n° D.dps-22.347 relative à la mise en place d'un dispositif prévisionnel de secours de type « point d'alerte et de premiers secours », cosignée le 3 octobre 2022 entre l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de la Haute-Loire, association agréée de sécurité civile, et Madame Lola Defours, présidente de l'association organisatrice de l'épreuve ;
- Vu** les autorisations des propriétaires privés, délivrées à l'organisateur, accordant l'emprunt des voies ou des terrains nécessaires à la tenue de la manifestation ;
- Vu** les avis favorables des maires des communes traversées ;
- Vu** les avis favorables du commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Loire, de la directrice académique des services de l'éducation nationale de Haute-Loire, du directeur départemental des territoires de Haute-Loire, du directeur du service départemental d'incendie et de secours de Haute-Loire, de la présidente du conseil départemental de Haute-Loire ;
- Vu** l'avis favorable de la formation spécialisée en matière d'épreuves et compétitions sportives de la commission départementale de la sécurité routière de Haute-Loire, réunie le 11 octobre 2022 ;

Considérant, à la demande des membres de la C.D.S.R du 11 octobre, les échanges intervenus avec l'assureur de la manifestation en vue de se faire confirmer la couverture par le contrat souscrit des passagers comme des pilotes ;

Considérant les explications obtenues, et la confirmation écrite du 21 octobre dernier, de l'assureur de la manifestation quant aux clauses du contrat, ses garanties et ses bénéficiaires ;

Considérant que, bien qu'il s'agisse de baptêmes et d'une initiation à bord d'un véhicule de rallye sans aucune compétition ou classement, la manifestation proposée est, comme le préconise la fédération française de sport automobile, conforme à minima aux règles techniques et de sécurité édictées en matière de voitures de rallye ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Madame Lola Defours, présidente de l'association "L'étoile raucouloise-Club des Jeunes de Raucoules", établie Le Bourg 43290 Raucoules est autorisée à organiser, le samedi 29 octobre 2022 de 8h30 à 18h00, une manifestation sportive motorisée dénommée « Baptêmes de voitures de rallye/Téléthon 2022 » au départ de la commune de Raucoules, sur des voies

ouvertes à la circulation publique de Haute-Loire des communes de Raucoules et Dunières ; conformément aux itinéraires, horaires et descriptifs définis dans le dossier de demande d'autorisation.

Il s'agit d'une démonstration de sports motorisés réalisée à bord de 3 véhicules de rallye conduites par leurs propriétaires, licenciés auprès de la F.F.S.A avec la particularité offerte au public de pouvoir monter à bord des véhicules pour découvrir la discipline, sur une portion de route départementale d'environ 1,5 kms interdite à la circulation par arrêté.

Le nombre maximum de baptêmes est limité à 100.

Seules pourront prendre part à la manifestation et assurer les baptêmes, les 3 voitures (ci-dessous désignées) homologuées « rallye » par la F.F.S.A et dotées des équipements de sécurité réglementaires, à savoir à minima : arceau, casque, extincteur manuel et automatique, coupe circuit intérieur et extérieur.

Ces véhicules ne pourront être conduits que par les 3 propriétaires des véhicules, pilotes licenciés de la F.F.S.A (ci-dessous) .

Nom	Prénom	Véhicule
CUOQ	Jean-Marie	Citroën C4 «WRC
SABATIER	Florent	BMW "M3"
LARDON	Amaury	Peugeot "208" R2.

Les baptêmes devront s'effectuer un par un et il n'y aura qu'une seule et unique voiture en piste : le baptême terminé, la voiture revient au point de départ et ce n'est qu'alors que la voiture suivante s'élance. **La présence en simultanée sur le tracé de 2 véhicules est interdite.** Il ne devra jamais y avoir 2 voitures en même temps sur la route qui se suivent ou se croisent.

Article 2 :

En application de l'article R. 331-27 du Code du sport, la présente autorisation ne prendra effet que lorsque les organisateurs auront transmis une attestation écrite précisant que l'ensemble des prescriptions mentionnées dans l'arrêté préfectoral ont été respectées.

Cette attestation devra être adressée au centre d'opérations et de renseignements de la gendarmerie (CORG) du Puy-en-Velay, par fax (04 71 04 52 99) ou courriel (corg.ggd43@gendarmerie.interieur.gouv.fr) avant le lancement des épreuves du samedi et du dimanche.

Article 3 :

Toute disposition pourra être prise par les maires des communes de Raucoules et Dunières afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve.

Article 4 :

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation :

- des dispositions, des décrets et des arrêtés précités ;
- des mesures arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation ;
- des prescriptions formulées par les mairies concernées par le passage de la manifestation.

Le règlement de la F.F.S.A devra être appliqué, notamment les éléments adaptés des règles techniques et de sécurité propres aux véhicules de rallyes automobiles.

Les véhicules à bord desquels s'effectueront les baptêmes de rallye ne pourront être que des automobiles répondant aux règles techniques et de sécurité de la F.F.S.A (arceaux, réservoirs, coupe -circuit, sièges, ceintures, etc.).

Article 5 :

L'organisateur devra prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des personnes de l'organisation, des pilotes des voitures de rallye et leur passager à bord, des spectateurs et des usagers de la route. Il est chargé de veiller au respect de la législation concernant la lutte contre l'alcoolisme.

SÉCURITÉ – SERVICE D'ORDRE

Dispositif général

Sur les voies publiques, les participants seront tenus de respecter les règles élémentaires de prudence et de se conformer aux prescriptions du Code de la route, des arrêtés préfectoraux, départementaux ou municipaux réglementant la circulation.

Ils devront obéir aux injonctions que les services de police ou de gendarmerie pourraient leur donner, dans l'intérêt de la sécurité et de la circulation publique. En aucun cas, ils ne devront obstruer la voie publique en dehors des parties réservées par arrêtés municipaux.

Les zones de parking seront suffisamment matérialisées avec une signalisation parfaitement compréhensible par le public, ne pouvant donner lieu à toute mauvaise interprétation. Ces zones de parking seront à la charge des organisateurs et devront être obligatoirement situés en dehors des voies ouvertes à la circulation.

L'accès, depuis les parkings prévus jusqu'aux zones spectateurs devra être matérialisé et délimité. L'organisateur veillera, au besoin par la présence de commissaires, à ce que le public n'emprunte que le seul chemin d'accès prévu.

Les routes et chemins débouchant sur le parcours seront obligatoirement fermés et condamnés par la présence d'un membre de l'organisation, ou d'un obstacle, portant affichage de l'arrêté d'interdiction de circulation du Département, et du présent arrêté d'autorisation.

Le respect des mesures de sécurité (barrières, commissaires, encadrement, condamnation des débouchés de chemin sur la piste, etc.) incombe à l'organisateur et devra être conforme à ce qui est prévu au dossier.

L'organisateur sera tenu de respecter l'arrêté préfectoral n° SIDPC 2016-04 du 13 mai 2016 relatif aux prescriptions applicables à la protection contre l'incendie des bois, forêts, plantations, landes, maquis et garrigues.

Conformément à l'article L.131-1 du Code Forestier, il est interdit d'allumer ou d'introduire du feu en forêt ou à moins de 200 m de celle-ci. Si des citernes d'eau étaient prévues, elles seraient exclusivement réservées à la prévention des risques d'incendie.

Un moyen de lutte contre l'incendie devra être disponible. Les postes de commissaires seront équipés d'extincteurs portatifs.

L'organisateur devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n°DDT-SEF 2022-625 du 11 octobre 2022 portant sur les niveaux de sécheresse et les restrictions de l'usage de l'eau dans le département de la Haute-Loire.

Sécurité des concurrents

Les pilotes doivent être titulaires d'un permis B (ou équivalent international) en cours de validité le jour de la manifestation.

Les pilotes doivent respecter les règles élémentaires de prudence et se conformer aux dispositions du code de la route.

Avant le lancement de la manifestation, l'organisateur veillera à rappeler aux pilotes que leur conduite devra restée adaptée et qu'il ne s'agit pas d'un rallye mais bien d'une démonstration. Il rappellera aux concurrents de respecter les notions élémentaires de prudence et de se conformer strictement aux dispositions du code de la route sur les portions de route empruntées

L'organisateur devra respecter les dispositions de l'arrêté du Département de la Haute-Loire n°MO-2022-09-06-a du 6 septembre 2022 interdisant temporairement la circulation sur la RD 64.

En cas de besoin, des bottes de paille seront placées aux endroits dangereux du parcours. L'organisateur est chargé d'en assurer et vérifier le positionnement.

Des commissaires de course seront placés aux points et carrefours dangereux.

L'organisateur devra :

- veiller à fermer les routes d'accès au circuit des baptêmes aux véhicules étrangers à la manifestation pour éviter toute intrusion d'automobile autre que les voitures de rallyes autorisées,
- veiller à réguler et à espacer les départs des voitures,
- procéder à la vérification technique des véhicules admis avant le démarrage des baptêmes,
- disposer les chicanes et les bottes de foin ou de paille comme indiqué dans le dossier, Chaque machine doit être conforme aux dispositions légales de circulation routière en France.

Le port des équipements de sécurité homologués est imposé à chaque pilote. Les vérifications administratives et techniques devront être effectuées telles que décrites dans le dossier de demande d'autorisation déposé.

Sécurité du public et des passagers

Ne pourront effectuer les baptêmes que les personnes qui y auront été autorisées par l'organisateur. Le passager devra au préalable avoir rempli un questionnaire de santé qu'il remettra à l'organisateur qui, après examen, autorisera ou non l'accès à bord du véhicule.

Aucune des personnes candidates au baptême accueillies dans l'habitacle ne pourra l'être si elle n'est pas harnachée, sanglée et casquée. Un commissaire de course devra veiller à l'application de cette disposition.

Aucun mineur ne sera admis à monter dans les voitures, sauf s'il dispose d'une autorisation parentale écrite et signée. En aucune façon un accord verbal ne saurait suffire. L'organisateur veillera tout particulièrement à ce point.

L'organisateur doit prendre les dispositions nécessaires afin de canaliser le public. Les emplacements du public seront clairement identifiés et balisés :

- ces zones devront être closes côté piste et se situer en surplomb de celle-ci ou protégées par un obstacle naturel ;
- les zones dangereuses, situées au même niveau ou en contrebas de la piste, seront interdites au public et signalées ;
- la structure organisatrice sera chargée d'en interdire l'accès.

Le service d'ordre sera à la charge des organisateurs.

L'organisateur devra :

- alerter les candidats au baptême les plus fragiles du point de vue de la santé (maladies cardiaques, pulmonaires ou rénales, troubles de la fréquence cardiaque, de la tension artérielle, etc.) des possibles effets indésirables dus à l'accélération et au confinement dans l'habitacle,
- indiquer et matérialiser clairement le parc réservé au stationnement des visiteurs et spectateurs,
- veiller à ce que la zone public soit suffisamment en retrait et recul du tracé des baptêmes,
- veiller à l'interdiction absolue pour les spectateurs d'accéder au parcours des « baptêmes ».

À la fermeture de la route et tout au long de l'épreuve, les spectateurs mal positionnés seront invités à prendre place dans les zones hors risques.

Tout déplacement est strictement interdit sur le circuit des baptêmes. Les commissaires doivent y veiller.

À la fermeture de la route et tout au long de l'épreuve, les spectateurs mal positionnés seront invités à prendre place dans les zones hors risques.

Afin d'informer les riverains et les usagers de la route du déroulement de la manifestation, l'organisateur mettra en place une signalétique adaptée, notamment à proximité des accès à la manifestation.

Les organisateurs sont chargés d'assurer la mise en place, la gestion et la maintenance de la signalisation réglementant la circulation et notamment celle relative à l'interdiction de circulation.

Le public ne sera admis que sur les zones spectateurs dédiées. Ces zones devront être clairement identifiées, protégées et balisées à la charge de l'organisateur.

Ces dernières seront délimitées par une double rangée de rubalise afin de maintenir le public à la distance réglementaire. Aux endroits dangereux, la distance sera appréciée et fixée par les responsables de la sécurité.

La présence de spectateurs sera strictement interdite en dehors des zones dédiées. Dès que le départ de l'épreuve sera donné, les déplacements sur les sites des spéciales seront strictement interdits.

Tout au long de l'épreuve, les spectateurs mal positionnés seront invités à prendre place dans les zones hors risques.

Le respect des mesures de sécurité (barrières, signaleurs, cibistes, ravitailleurs...) est à la charge de l'organisateur et devra être conforme à ce qui est prévu

Article 6 :

Le service d'ordre sera assuré par les organisateurs et sous leur responsabilité, sans qu'en aucun cas, celle de l'État, du département et des communes puisse se trouver engagée.

Il devra être orchestré par des dirigeants et/ou des responsables nommément désignés. Placés sous l'autorité et la responsabilité de l'organisateur, ils ne détiennent pas les prérogatives dévolues aux forces de l'ordre.

Dans le cadre du service normal, si les effectifs et impératifs du moment le permettent, un service de gendarmerie sera exercé pour la surveillance, notamment à proximité des chemins et routes empruntés par les participants.

SECOURS – INCENDIE

Article 7 :

Tout au long de la manifestation, l'organisateur mettra en place des moyens de secours proportionnés. Il devra disposer d'un moyen permettant l'alerte des secours.

Article 8 :

Durant toute la manifestation, l'organisateur mettra en place les moyens de secours suivants :

- . un médecin présent toute la journée (Docteur Gilles Peyrard, n° RPPS 10003152047),
- . un dispositif prévisionnel de secours de type point d'alerte et de premiers secours déployé par l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de la Haute-Loire, association agréée de sécurité civile, composé de 2 secouristes à jour de formation PSE 2 et 1 véhicule léger tout terrain.

Le responsable du DPS (**le docteur Gilles Peyrard**) devra, dès son arrivée et en relation avec l'organisateur, prendre contact avec le centre opérationnel départemental d'incendie et de secours de Haute-Loire (04 71 07 03 18) et le tenir informé du déroulement de la manifestation et de la levée dudit dispositif. Pour toute demande de secours complémentaire, l'organisateur préviendra le centre de traitement de l'alerte en composant le numéro suivant : 112.

Article 9 :

En cas de nécessité de mise en œuvre des moyens de secours publics, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, ou son représentant, assurera, sous l'autorité du préfet, en liaison avec le sous-préfet de permanence, le commandement des opérations de secours.

L'organisateur veillera à ce que les accès aux divers sites de l'épreuve soient immédiatement libres en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours.

Le service départemental d'incendie et de secours sera habilité, en cas de force majeure, à utiliser les divers axes routiers privatisés à l'occasion de la manifestation.

STATIONNEMENT – CIRCULATION

Article 10 :

En application des dispositions de l'arrêté du Département de la Haute-Loire n°MO-2022-09-06-a du 6 septembre 2022 interdisant temporairement la circulation sur la RD 64, la circulation sera interdite à tous véhicules sur la RD 64 du PR 4+866 au PR 6+820 (Les Mines-Cublaise) sur les communes de Raucoules et Dunières le samedi 29 octobre 2022 de 8h30 à 18h30.

Pendant toute la durée de l'interdiction ci-dessus, la circulation sera déviée par les RD 500, 105, 501 et 61 via Montfaucon.

L'organisateur mettra en place une signalétique adaptée à proximité des accès au site en vue d'informer les usagers de la route du déroulement de la manifestation et d'assurer leur sécurité ainsi que celle des visiteurs.

Un parc de stationnement devra être prévu pour les spectateurs au départ de la manifestation.

Les zones de parking seront suffisamment matérialisées avec une signalisation parfaitement compréhensible par le public. Ces zones de parking seront à la charge des organisateurs et devront être situées en dehors des voies ouvertes à la circulation.

Les différents accès au circuit devront être neutralisés par la pose de barrières métalliques et surveillés par des commissaires de course.

Article 11 :

ENVIRONNEMENT – TRANQUILLITÉ PUBLIQUE

Les organisateurs sont chargés de veiller au respect de l'environnement par l'ensemble des personnes présentes sur les zones de la manifestation.

Dès la fin de la manifestation, les organisateurs procéderont au retrait de la signalétique et à la remise en état des lieux.

Aucune inscription (peinture ou autres) ne sera apposée sur le domaine public ou ses dépendances (chaussées, bornes, arbres, supports de signalisation ...).

Aucune signalétique ne sera apposée par clouage ou vissage sur les arbres. Le marquage à la peinture des arbres, des pierres et du sol est proscrit au profit des piquets de bois ou plastique plantés au sol.

Toute dégradation du domaine public ou de ses dépendances sera à la charge des organisateurs. Dans le cas où le passage répété des véhicules occasionnerait des dégradations du domaine public ou de ses dépendances, la chaussée et les accotements des voies empruntées seront remis en état aux frais des organisateurs.

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est interdit.

Les organisateurs veilleront au respect et à la protection des propriétés privées (propriétés, champs, prés,...). Nul ne pourra, pour suivre la compétition, pénétrer ni s'installer sur la propriété d'un riverain sans l'accord formel de celui-ci.

Les organisateurs ne pourront emprunter que les chemins, voies ou propriétés privées pour lesquelles il aura obtenu l'autorisation expresse des propriétaires, sous peine de porter atteinte au droit de propriété. Les autorisations d'utilisation de l'ensemble des terrains accueillant la manifestation devront pouvoir être produites par l'organisateur.

L'organisateur veillera à ce qu'aucun arbre ne soit abîmé sur les parcelles mises à sa disposition.

L'organisateur devra s'assurer du respect de la tranquillité publique, notamment en matière de bruit.

Nul ne pourra, pour suivre la compétition, pénétrer ni s'installer sur la propriété d'un riverain sans l'accord formel de celui-ci.

Article 13 :

Dès la fin de la manifestation, les organisateurs procéderont au retrait de la signalétique et à la remise en état des lieux. Ces opérations concerneront l'ensemble des espaces ayant accueilli la manifestation sportive.

Article 14 :

Les frais inhérents à la mise en place de la signalisation, ceux occasionnés par la mise en place des moyens de secours et ceux relatifs à la remise en état des lieux seront à la charge des organisateurs.

Article 15 :

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le directeur de course, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter par les concurrents les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents.

Article 16 :

En tout état de cause, la présente autorisation ne préjuge en rien des autres dispositions réglementaires pouvant intervenir pour l'organisation de cette manifestation et notamment sur le volet sécuritaire. Elle ne vaut pas autorisation d'utiliser des haut-parleurs fixes ou mobiles, à l'occasion de la manifestation.

Article 17 :

L'État ne pourra voir sa responsabilité engagée en cas de manquement, par l'organisateur, aux obligations de sécurité fixées par le présent arrêté.

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions de sécurité portant sur les conditions de circulation et de stationnement qui ressortent de la compétence de chacun des maires des communes traversées.

Article 18 :

Avant le départ, l'organisateur interrogera Météo France (notamment par le biais du répondeur téléphonique 32 50 ou par internet www.meteo.fr) afin de connaître la couleur de la carte de vigilance météo et de prendre toute mesure adaptée.

Article 19 :

Selon l'article R. 331-17-2 du code du sport, est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe le fait, par l'organisateur, de fournir de faux renseignements lors de la déclaration ou, le cas échéant, de ne pas respecter les mesures complémentaires prescrites en application de l'article R. 331-11.

Article 20 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, la directrice académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Loire, le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire, la présidente du conseil départemental de la Haute-Loire, les maires des communes de Raucoules et Dunières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire et dont un exemplaire sera notifié à Madame Lola Defours, présidente de l'association "L'étoile raucouloise-Club des Jeunes de Raucoules", titulaire de la présente autorisation.

Au Puy-en-Velay, le 25 octobre 2022

Pour le préfet, et par délégation,
le directeur de la citoyenneté et de la légalité

signé

Éric PLASSERAUD

Voies et délais de recours –

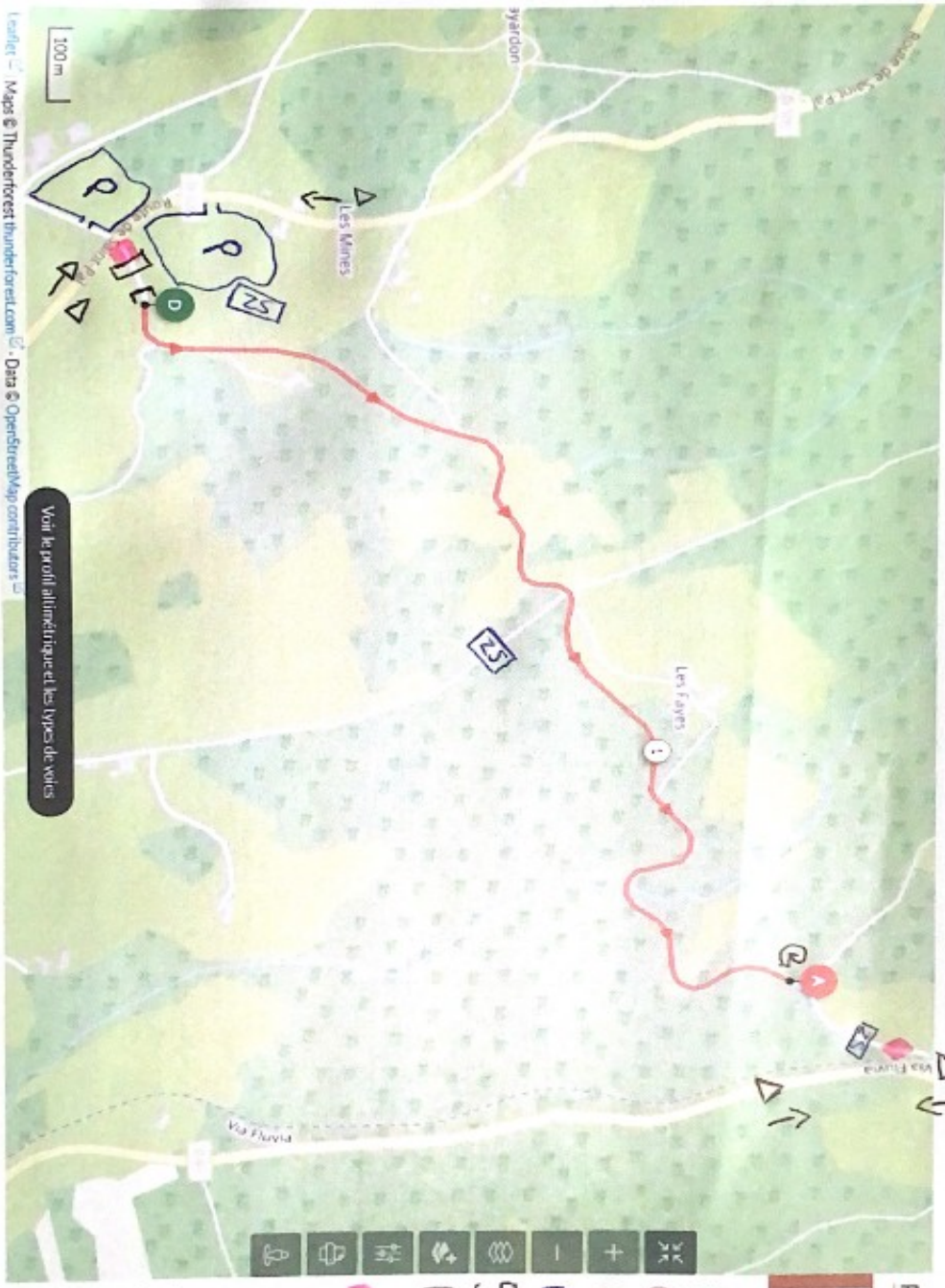
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Plan de Hase

Distance: 1.56 km
 Dénivelé +: 15 m
 Dénivelé -: 31 m
 Altitude min: 844 m
 Altitude max: 869 m



Prenez écran

Parcours associés :

- D64

- ① Départ
- ⓐ Arrivée
- Q, Demi-tour véhicules
- S2 Zone opératoire
- ▣ zone fermée préparation passagers
- ▣ Embarquement passagers
- ▣ Route barrée
- P = PARKING SPECTATEURS
- Δ↕ = information aux autres usagers d'une manifestation

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2022-10-24-00002

RAA Arrêté signaleurs Tour du Nipalou 2022

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DCL-BRE N° 2022 - 133 EN DATE DU 24 OCTOBRE 2022
PORTANT AGRÉMENT DES SIGNALEURS MIS EN PLACE
LORS DE LA COMPÉTITION SPORTIVE DÉNOMMÉE « TOUR DU NIPALOU 2022»
LE DIMANCHE 30 OCTOBRE 2022, AU DÉPART DE LORCIERES (CANTAL) ET
TRAVERSANT LA COMMUNE D'AUVERS (HAUTE-LOIRE)**

Le préfet de la Haute-Loire

VU le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L.2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

VU le code de la route notamment ses articles R. 411.30, R. 411.31, R, 414-3-1, et R. 416.19 ;

VU le code du sport, notamment ses articles A. 331.3, A. 331-9, A. 331-40 ;

VU le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ETIENNE en qualité de préfet de Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION n° 2021-13 du 9 février 2021 portant organisation de la préfecture de Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral SG/Coordination n° 2022-11 en date du 13 mai 2022 portant délégation de signature à M. Eric PLASSERAUD, en qualité de Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité à la Préfecture de Haute-Loire ;

VU le récépissé de déclaration n° du 2022-161 délivré à M. Thierry ORLHAC, président de l'association «Horizon Nipalou», concernant la compétition sportive dénommée «Tour du Nipalou 2022» qui doit se dérouler le dimanche 30 octobre 2022 au départ de Lorcières (Cantal) et qui traverse la commune d'Auvers (Haute-Loire).

VU la liste des signaleurs transmise par l'organisateur ;

CONSIDÉRANT les mesures de circulation édictées par les différents gestionnaires des voiries concernées au travers des arrêtés pris par chacun, et ce afin de garantir la sécurité des coureurs et du public, comme des usagers de la route ;

CONSIDÉRANT les mesures de sécurité mise en œuvre par l'organisateur de la manifestation ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

ARRÊTE

article 1er :

Les personnes dont la liste est annexée au présent arrêté sont agréées pour signaler aux usagers de la route la compétition sportive dénommée «Tour du Nipalou 2022» qui doit se dérouler le dimanche 30 octobre 2022 au départ de Lorcières (Cantal) et qui traverse la commune d'Auvers (Haute-Loire).

Les signaleurs devront être en place au plus tard quinze minutes avant le départ des coureurs.

Les signaleurs devront être vigilants et positionnés de manière à être parfaitement visibles de loin par les automobilistes circulant sur les axes empruntés ou franchis. Ils devront également être aptes à réagir sans délai si les circonstances l'imposent.

article 2 :

Les signaleurs doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité. Ils ont mission d'informer les autres usagers de la route de la priorité de passage accordée à l'épreuve.

Ils doivent être identifiables à leur tenue définie à l'article A. 331-9 du code du sport. Ils doivent porter un gilet de haute visibilité de couleur jaune réfléchissant (article R. 416-19 du code de la route). Ces gilets peuvent porter la mention « Course » clairement visible, accompagnée éventuellement d'une mention relative à leur identification, voire de la publicité.

Les signaleurs doivent être à même de produire dans de brefs délais une copie du présent arrêté. Ils devront tous disposer d'un moyen de communication. Le fonctionnement des moyens téléphoniques devra impérativement être vérifié au préalable.

Les signaleurs peuvent stopper momentanément la circulation chaque fois que cela est nécessaire. Ils ne disposent pas de pouvoir de police, notamment de pouvoir d'injonction, à l'égard des usagers qui ne respecteraient pas la priorité. Par contre, ils doivent rendre compte au plus tôt et avec le plus de précision possible de tout incident à l'officier de police ou de gendarmerie le plus proche, présent sur la course.

Les signaleurs à motocyclette peuvent régler manuellement la circulation sans disposer d'un panneau K.10 dès lors qu'ils portent un casque de type homologué et un gilet de haute visibilité mentionné à l'article R.416.19 du code de la route. Pour ce faire, les signaleurs utilisent les gestes réglementaires nécessaires à l'arrêt et à la remise en circulation des véhicules.

article 3 :

Conformément à l'article A. 331-40 du code du sport, lorsque les signaleurs sont situés à un point fixe, ils doivent utiliser :

- des piquets mobiles à deux faces, modèle K.10 à face avant rouge symbole sens interdit, et face arrière verte (un par signaleur) et permettant aux usagers de savoir si la route est libre ou non,
- des barrières, modèle K.2, pré-signalées, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lequel le mot "course" sera inscrit lisiblement, lorsque par exemple un signaleur « couvre » un carrefour à plusieurs voies.

Aux termes de l'article pré-cité, les voitures ouvrees devront être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balais d'un panneau du même type signalant la fin de course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

S'agissant des courses cyclistes, ces véhicules devront disposer, en outre, d'une signalisation lumineuse de couleur jaune orangée, en application des dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente.

Ces équipements seront fournis par l'organisateur comme en dispose l'article A. 331-41 du code du sport.

article 4 :

Le fait, pour tout usager, de contrevenir aux indications des signaleurs mettant en œuvre les mesures de circulation édictées en vertu des articles R. 411.30, R. 411-31 et R. 414-3-1 du code de la route à l'occasion des épreuves, courses ou compétitions sportives, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe.

article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, la directrice départementale de la sécurité publique de la Haute-Loire, le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera annexé au récépissé de déclaration de la manifestation sportive.

Fait à Le Puy-en-Velay, le 24 octobre 2022

Le préfet, et par délégation,
le directeur

signé

Eric PLASSERAUD

Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr ».

Annexe 1 : liste des signaleurs agréés

1	M. ALDEBERT THIERRY
2	MME GARNERO MARTINE épouse ALDEBERT
3	M. AMARGER GERAUD
4	M. BRUN JOEL
5	M. CHADELAT DIDIER
6	MME LONGEONB MARTINE épouse CHADELAT
7	M CHAIGNAUD DIDIER
8	M. CHASSANG BERNARD né en 1950
9	M. CHASSANG BERNARD né en 1955
10	M. CHASSANG JEROME
11	M. COMBES ANDRE
12	MME COUTAREL CECILE
13	MME FELGINES MARIE THERESE
14	MME LE MOUAL SYLVIE
15	M. MALIGE CLAUDE
16	M. MALIGE EMMANUEL
17	MME MONGARDE CATHERINE
18	M. ORLHAC AMAURY
19	M. ORLHAC BORIS
20	MME ORLHAC DELPHINE
21	MME ORLHAC KLAUDIA
22	M. ORLHAC THIERRY
23	M. ORLHAC GILLES
24	M. PASCAL SYLVAIN
25	MME PAVOT GERALDINE
26	MME PELAT DENISE épouse PITOT
27	M. PITOT RICHARD
28	M. REBOUX DIDIER
29	MME CAUBEL ANNE épouse REBOUX
30	M. ROUFFIAC DIDIER
31	M. RUCHETON FRANCOIS
32	MME SAUMON MELODY
33	M. SECCAUD VINCENT
34	MME SERVANT NATHALIE
35	MME ORLHAC ISABELLE
36	M. SOUTON MICHEL
37	M. SOUTON AURELIEN

38	M. SOUTON SAMUEL
39	M. SOUTON THIBAULT
40	M. VALETTE JEROME
41	MME VEYRIER CELINE épouse VALETTE
42	M. VEYRIER LAURENT
43	M. VEYRIER YVES
44	MME VEYRIER LAURE

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2022-10-24-00004

RAA Signaleurs - 16 Les Rives de la Loire

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DCL-BRE N° 2022-132 EN DATE DU 24 OCTOBRE 2022
PORTANT AGREMENT DES SIGNALEURS MIS EN PLACE
LORS DE LA COMPETITION SPORTIVE DENOMMÉE « LES RIVES DE LA LOIRE 2022 »
LE VENDREDI 11 NOVEMBRE 2022, AU DÉPART DE BRIVES-CHARENSAC**

Le préfet de la Haute-Loire

VU le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L.2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

VU le code de la route notamment ses articles R. 411.30, R. 411.31, R, 414-3-1, et R. 416.19 ;

VU le code du sport, notamment ses articles A. 331.3, A. 331-9, A. 331-40 ;

VU le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ETIENNE en qualité de préfet de Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION n° 2021-13 du 9 février 2021 portant organisation de la préfecture de Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral SG/Coordination n° 2022-11 en date du 13 mai 2022 portant délégation de signature à M. Eric PLASSERAUD, en qualité de Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité à la Préfecture de Haute-Loire ;

VU le récépissé de déclaration n° 2/202 du 13 octobre 2022 délivré à M. Patrice COLLY, représentant de l'association «Union Cycliste Le Puy-en-Velay», concernant la compétition sportive dénommée «Les Rives de la Loire 2022 » qui doit se dérouler le vendredi 11 novembre 2022 au départ de Brives-Charensac.

VU la liste des signaleurs transmise par l'organisateur ;

CONSIDÉRANT les mesures de circulation édictées par les différents gestionnaires des voiries concernées au travers des arrêtés pris par chacun, et ce afin de garantir la sécurité des coureurs et du public, comme des usagers de la route ;

CONSIDÉRANT les mesures de sécurité mise en œuvre par l'organisateur de la manifestation ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

ARRÊTE

article 1er :

Les personnes dont la liste est annexée au présent arrêté sont agréées pour signaler aux usagers de la route la compétition sportive dénommée «Les Rives de la Loire 2022» qui doit se dérouler le 11 novembre 2022 au départ de Brives-Charensac.

Les signaleurs devront être en place au plus tard quinze minutes avant le départ des coureurs.

Les signaleurs devront être vigilants et positionnés de manière à être parfaitement visibles de loin par les automobilistes circulant sur les axes empruntés ou franchis. Ils devront également être aptes à réagir sans délai si les circonstances l'imposent.

article 2 :

Les signaleurs doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité. Ils ont mission d'informer les autres usagers de la route de la priorité de passage accordée à l'épreuve.

Ils doivent être identifiables à leur tenue définie à l'article A. 331-9 du code du sport. Ils doivent porter un gilet de haute visibilité de couleur jaune réfléchissant (article R. 416-19 du code de la route). Ces gilets peuvent porter la mention « Course » clairement visible, accompagnée éventuellement d'une mention relative à leur identification, voire de la publicité.

Les signaleurs doivent être à même de produire dans de brefs délais une copie du présent arrêté. Ils devront tous disposer d'un moyen de communication. Le fonctionnement des moyens téléphoniques devra impérativement être vérifié au préalable.

Les signaleurs peuvent stopper momentanément la circulation chaque fois que cela est nécessaire. Ils ne disposent pas de pouvoir de police, notamment de pouvoir d'injonction, à l'égard des usagers qui ne respecteraient pas la priorité. Par contre, ils doivent rendre compte au plus tôt et avec le plus de précision possible de tout incident à l'officier de police ou de gendarmerie le plus proche, présent sur la course.

Les signaleurs à motocyclette peuvent régler manuellement la circulation sans disposer d'un panneau K.10 dès lors qu'ils portent un casque de type homologué et un gilet de haute visibilité mentionné à l'article R.416.19 du code de la route. Pour ce faire, les signaleurs utilisent les gestes réglementaires nécessaires à l'arrêt et à la remise en circulation des véhicules.

article 3 :

Conformément à l'article A. 331-40 du code du sport, lorsque les signaleurs sont situés à un point fixe, ils doivent utiliser :

- des piquets mobiles à deux faces, modèle K.10 à face avant rouge symbole sens interdit, et face arrière verte (un par signaleur) et permettant aux usagers de savoir si la route est libre ou non,

- des barrières, modèle K.2, pré-signalées, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lequel le mot "course" sera inscrit lisiblement, lorsque par exemple un signaleur « couvre » un carrefour à plusieurs voies.

Aux termes de l'article pré-cité, les voitures ouvrees devront être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balais d'un panneau du même type signalant la fin de course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

S'agissant des courses cyclistes, ces véhicules devront disposer, en outre, d'une signalisation lumineuse de couleur jaune orangée, en application des dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente.

Ces équipements seront fournis par l'organisateur comme en dispose l'article A. 331-41 du code du sport.

article 4 :

Le fait, pour tout usager, de contrevenir aux indications des signaleurs mettant en œuvre les mesures de circulation édictées en vertu des articles R. 411.30, R. 411-31 et R. 414-3-1 du code de la route à l'occasion des épreuves, courses ou compétitions sportives, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe.

article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, la directrice départementale de la sécurité publique de la Haute-Loire, le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera annexé au récépissé de déclaration de la manifestation sportive.

Fait à Le Puy-en-Velay, le 24 octobre 2022

Le préfet, et par délégation,
le directeur

signé

Eric PLASSERAUD

Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr ».

Annexe 1 : liste des signaleurs agréés

1	BLIN Pascal
2	COLLY Fabrice
3	COLLY Stéphane
4	MAURIN Yannick
5	FAYOLLE Christian
6	PREHER Jean-Michel
7	RULLIERE David
8	VIDAL Rémy
9	COURIOL Roland
10	ASTIER François
11	SOLIGNY Eric
12	VIDAL Jean-Louis

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2022-10-18-00006

Arrêté BRECI N° 2022-11 en date du 18 octobre
2022 portant attribution de l'honorariat de
maire.

**ARRÊTE BRECI N° 2022-11 EN DATE DU 18 OCTOBRE 2022
PORTANT ATTRIBUTION DE L'HONORARIAT DE MAIRE**

Le préfet de la Haute-Loire

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-35 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- VU** la circulaire n° NOR INT/A/1405029C du 13 mars 2014 du ministre de l'Intérieur relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires ;

CONSIDÉRANT que la personne mentionnée ci-après a exercé des fonctions municipales pendant une durée d'au moins 18 ans, notamment en qualité de maire et d'adjoint au maire ;

SUR la proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Est nommée maire honoraire : Madame Madeleine GRANGE, commune de BEAUX.

Article 2 :

Le directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Le préfet,



Eric ETIENNE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

6 avenue du Général de Gaulle
Tél. : 04 71 09 91 03
Mél. : pref-brecci@haute-loire.gouv.fr

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2022-10-18-00004

Arreêté préfectoral n° BCTE 2022 / 122 du 18 octobre 2022 portant versement pour l'exercice 2022 du concours particulier créé au sein de la DGD au titre de l'élaboration des documents d'urbanisme

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° BCTE / 2022 / 122 DU 18 OCTOBRE 2022
PORTANT VERSEMENT POUR L'EXERCICE DE L'ANNÉE 2022 DU CONCOURS PARTICULIER
CRÉÉ AU SEIN DE LA DOTATION GÉNÉRALE DE DÉCENTRALISATION AU TITRE DE
L'ÉLABORATION DES DOCUMENTS D'URBANISME**

Le préfet de la Haute-Loire

VU les articles L. 1614-9 et R. 1614-41 à 51 du code général des collectivités territoriales relatifs au concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme ;

VU le décret du président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric ETIENNE en qualité de Préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° SG/COORDINATION 2022-40 du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Antoine PLANQUETTE, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'Intérieur et des Outre-Mer ;

VU les crédits de paiement délégués sur le budget de ministère de l'Intérieur – Programme 199 / Domaine fonctionnel 0119-02-08 / Activité 01190102A8 ;

SUR proposition du secrétaire général de la Haute-Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Les crédits ouverts par l'autorisation d'engagement du programme 119 – DGD document d'urbanisme 2022 – au centre financier 0119-C002-DP43, pour un montant de 237 522 €, sont versés et répartis, conformément à l'article 2 du présent arrêté, à deux communautés de communes et quinze communes du département de la Haute-Loire au titre de la dotation générale de décentralisation destinée à compenser les charges transférées en matière d'urbanisme pour l'élaboration des documents d'urbanisme.

ARTICLE 2 : La répartition de la dotation est établie tel qui suit :

Commune ou EPCI	Montant attribué (€)
COMMUNAUTE DE COMMUNES MEZENC LOIRE MEYGAL	18800
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BRIVADOIS	45634
AUREC SUR LOIRE	11775
BEAUZAC	2472
ESPALY	3620
SAINT FERREOL D'AUROURE	13360
SAINT GERMAIN LAPRADE	7595
SAINT JEURES	19196
VALPRIVAS	25004
YSSINGEAUX	67880
MONTREGARD	4494
ALLEGRE	4320
BRIVES CHARENSAC	768
LAVOUTE CHILHAC	768
LE PUY EN VELAY	8471
LES ESTABLES	768
VERGONGHEON	2597
	TOTAL 237 522 €

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le directeur régional des finances publiques de la Haute-Loire et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Antoine PLANQUETTE

Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2022-10-27-00002

Arrêté n° 2022/129 du 27 octobre 2022
autorisant les agents du conseil régional
Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que les personnes
qu'il a missionnées à pénétrer dans les
propriétés privées pour effectuer toutes
prestations relatives aux études du projet
d'aménagement de la véloroute voie verte du
Mont Gerbier de Jonc



PRÉFET DE HAUTE-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ

Arrêté préfectoral N° 2022/129 du 27 octobre 2022 autorisant les agents du conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que les personnes qu'il a missionnées à pénétrer dans les propriétés privées pour effectuer toutes prestations relatives aux études du projet d'aménagement de la véloroute voie verte du Mont Gerbier de Jonc

Le préfet de Haute-Loire

VU le code de justice administrative ;

VU les articles 322-1 à 322-3 du code pénal ;

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée par le décret n°65-201 du 12 mars 1965 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la loi n°43-374 du 6 juillet 1943, modifiée, relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le décret du président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Éric Etienne en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU la demande présentée le 4 octobre 2022 par le conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes sollicitant l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées en vue de réaliser des études relatives à l'aménagement de la véloroute voie verte du Mont Gerbier de Jonc sur le territoire des communes de Brives-Charensac, Saint-Germain-Laprade, Coubon, Lantriac, Laussonne, Le Monastier-sur-Gazeille, Présailles, Freycenet-Lacuche et Les Estables.

CONSIDERANT qu'il importe de faciliter les missions de prospection liées à l'opération d'aménagement de la véloroute voie verte du Mont Gerbier de Jonc ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Haute-Loire

ARRETE :

Article 1 -

En vue d'effectuer des études relatives à l'aménagement de la véloroute voie verte du Mont Gerbier de Jonc, les agents du conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que les personnes qu'il a missionnées sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées afin de procéder à toutes les opérations qu'exigent leurs prestations dans le cadre de l'aménagement de la véloroute voie verte du Mont Gerbier de Jonc.

Bureau des collectivités territoriales et de l'environnement
6 avenue du Général de Gaulle - CS40321
43009 Le Puy-en-Velay Cedex
tel : 04 71 09 43 43
www.haute-loire.gouv.fr

Article 2 -

L'autorisation prévue à l'article 1 ci-dessus est valable sur le territoire des communes de Brives-Charensac, Saint-Germain-Laprade, Coubon, Lantriac, Laussonne, Le Monastier-sur-Gazeille, Présailles, Freycenet-Lacuche et Les Etables pour une période de 5 ans, à compter de la date du présent arrêté.

Cette autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'effet dans les six mois à compter de cette date.

Article 3 -

L'introduction des agents du conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes ou des particuliers à qui il aura délégué ses droits n'est pas autorisée à l'intérieur des habitations. Dans les autres propriétés closes, elle ne pourra avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire ou en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les dits agents ou particuliers pourront entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire.

Article 4 -

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

A la fin des opérations, tout dommage causé par les études sera réglé entre le propriétaire et l'administration dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889.

Article 5 -

La destruction, la détérioration ou le déplacement de signaux, bornes, têtes de sondages et repères divers donneront lieu à l'application des dispositions des articles 322-1, 322-2 et 322-3 du code pénal. En outre, les dommages-intérêts pouvant être dus éventuellement à l'Etat pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstruction des éléments susvisés, y compris celles afférentes aux opérations de géodésie, d'arpentage, de nivellement ou autres qu'entraînera cette reconstitution.

Les officiers de police judiciaire et les gendarmes sont chargés de rechercher les délits prévus au présent article, en application de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943 ; ils dresseront procès-verbal des infractions constatées.

Article 6 -

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de chaque commune susvisée. L'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées ne sera valable qu'à l'expiration d'un délai de dix jours après affichage dans la commune intéressée.

Les agents du conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes et les particuliers auxquels les droits auront été délégués seront munis d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

Article 7 -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 -

Le secrétaire général de la préfecture, le président du conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes, la directrice départementale de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Loire, les maires des communes de Brives-Charensac, Saint-Germain-Laprade, Coubon, Lantriac, Laussonne, Le Monastier-sur-Gazeille, Présailles, Freycenet-Lacuche et Les Etables sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 27 octobre 2022

le préfet,

Signé : Eric ETIENNE

Projet Véloroute Voie Verte du Puy au Mont Gerbier de Jonc

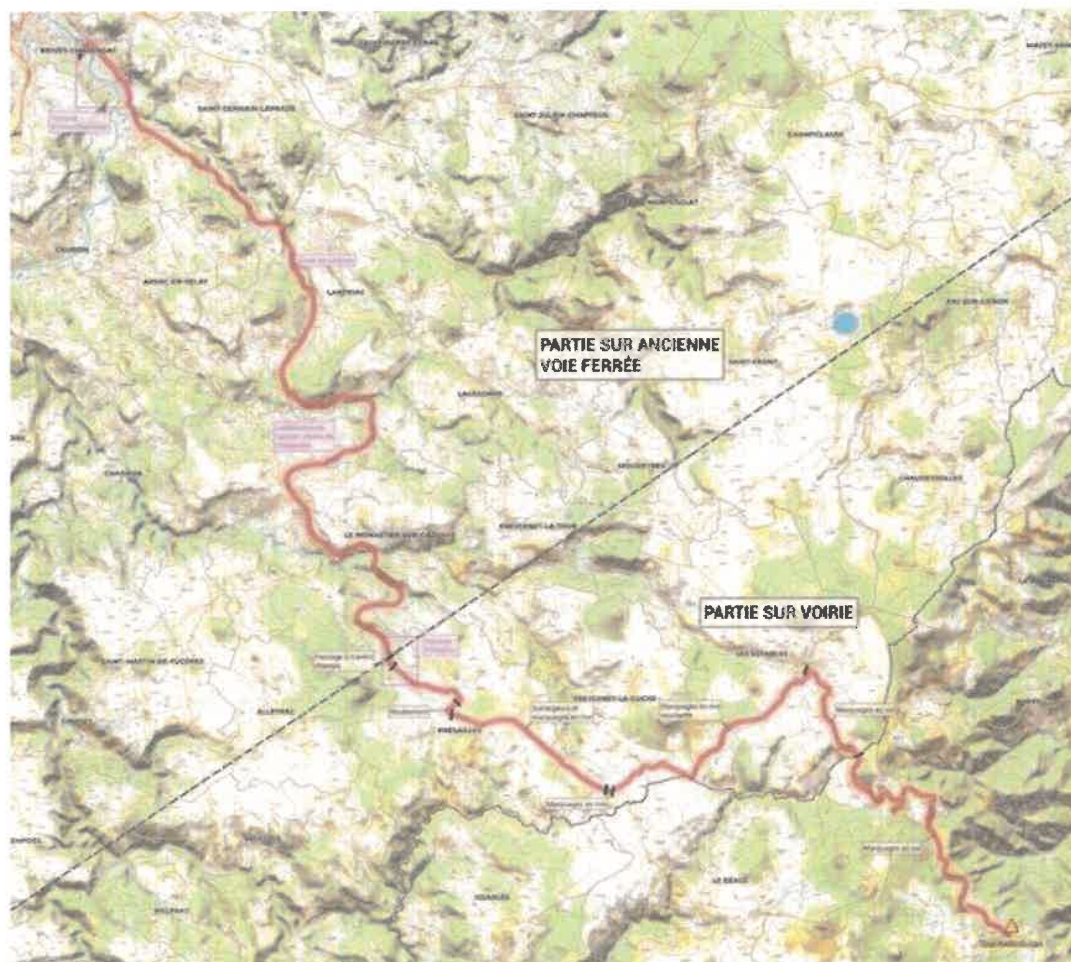
Carte de situation



VU pour être annexé à l'arrêté
n° BCTE 2022-129 du 27 octobre 2022
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur,

Eric PLASSERAUD

Carte du projet



VU pour être annexé à l'arrêté
n° BCTE 2022-129 du 27 octobre 2022
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur,

Eric PLASSERAUD

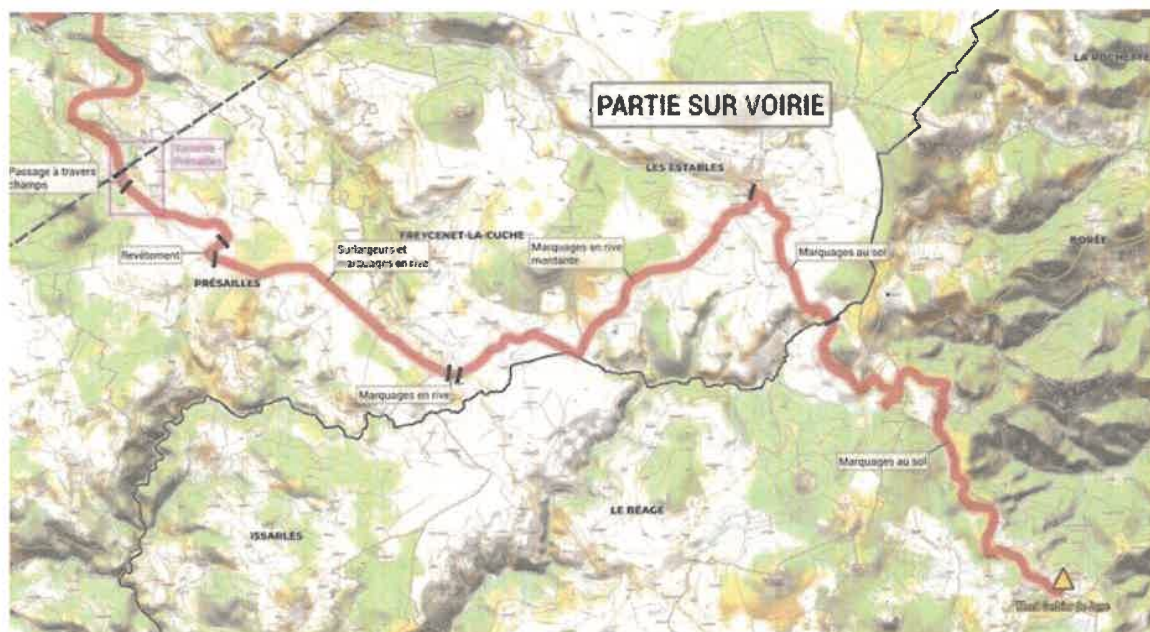
Section sur la Transcévenole



**VU pour être annexé à l'arrêté
n° BCTE 2022-129 du 27 octobre 2022**
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur,

Eric PLASSERAUD

Section sur routes



**VU pour être annexé à l'arrêté
n° BCTE 2022-129 du 27 octobre 2022**
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur,


Eric PLASSERAUD

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2022-10-24-00005

Arrêté portant mesures d'urgence à l'encontre
de la société TRANS'LEGUMES à CHOMELIX
43500



PRÉFET DE HAUTE-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ

ARRETE PREFECTORAL N° BCTE / 2022 – 124 DU 24 OCTOBRE 2022 portant mesures d'urgence à l'encontre de la Société TRANS'LEGUMES, sise à CHOMELIX (43500)

Le préfet de la Haute-Loire

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Eric ETIENNE en qualité de préfet du département de la Haute-Loire ;

VU le décret du Président de la République du 8 novembre 2021 portant nomination de M. Antoine PLANQUETTE en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° SG/COORDINATION 2022-40 du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Antoine PLANQUETTE, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

VU l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 17 octobre 2022, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU la transmission du 17 octobre 2022, par courrier électronique, informant la Société TRANS'LEGUMES du projet d'arrêté préfectoral de mesures d'urgence et lui demandant de faire part de ses observations au préfet sous un délai maximal de 48 heures ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 18 octobre 2022 ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 13 octobre 2022, l'inspecteur des installations classées a constaté les faits suivants :

- le rejet des eaux industrielles de l'entreprise TRANS'LEGUMES effectué dans le cours d'eau « Sannay », sans autorisation,
- les constats effectués par l'Office Français de la Biodiversité attestent que le cours d'eau « Sannay » n'est pas en mesure de traiter les effluents qui y transitent, entraînant une pollution de ce même cours d'eau ;
- que l'écoulement des effluents en sortie de site rejoint un plan d'eau en contrebas du site (dans un parc à sangliers) ;
- que le tuyau qui permettait l'acheminement des effluents en sortie de site vers un « bassin tampon » est déconnecté ;

BCTE - 6, avenue du Général de Gaulle
CS 40321 - 43009 LE PUY EN VELAY cedex
Tél : 04.71.09.43.43
Mel : pref-environnement@haute-loire.gouv.fr

- que les pierres issues d'un remblai, sur le site, tombent dans le cours d'eau « Sannay » ;
- que la quantité de légumes entrants sur le site atteste que le site est une installation classée pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de faire cesser ce rejet dans le milieu naturel, non autorisé, dans les plus brefs délais, et de proposer des actions correctives pour permettre le traitement des effluents en sortie du site ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de faire caractériser les effluents en sortie du site, par un laboratoire habilité ;

CONSIDÉRANT que le site TRANS'LEGUMES a déjà fait l'objet d'une procédure judiciaire en 2018 pour des faits de « pollution du ruisseau « Sannay » par déversement direct de déchets agroalimentaires » et que l'exploitant, au moment des faits, avait reçu un avertissement ;

CONSIDÉRANT que le site TRANS'LEGUMES n'est pas autorisé à exploiter, conformément à la réglementation, une installation classée pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que ces constats sont de nature à rendre nécessaire la mise en œuvre des mesures d'urgence prévues à l'article L. 171-8, en vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans la mesure où l'exploitant souhaite continuer son activité en l'état et où les effluents ne sont pas traités en sortie de site ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

ARTICLE 1. Mise en demeure

La société **TRANS'LEGUMES** exploitant une installation de production et transformation de denrées alimentaires (légumes) sise au lieu-dit « Sannay » sur le territoire de la commune de CHOMELIX (43500) est mise en demeure de faire cesser la pollution du cours d'eau « Sannay », **sous un délai de 7 jours**, en réalisant les actions suivantes :

- faire cesser le rejet de ses effluents dans le milieu naturel en sortie de site,
- proposer une solution afin de traiter ses effluents, de manière temporaire dans le cadre de l'urgence de faire cesser le rejet au milieu naturel, puis de manière définitive en fonction des contraintes réglementaires liées à l'activité ICPE du site (rubrique 2220 notamment),
- faire caractériser ses effluents par un laboratoire habilité et rendre compte des résultats d'analyse à l'inspection,
- sécuriser le remblai pour faire cesser les chutes de pierre dans le cours d'eau "Sannay",
- évaluer le volume journalier de ses rejets liquides et transmettre la consommation annuelle d'eau utilisée sur le site, pour les années 2020 et 2021.

ARTICLE 2. Régularisation

La société **TRANS'LEGUMES** exploitant une installation de production et transformation de denrées alimentaires (légumes) sise au lieu-dit « Sannay » sur le territoire de la commune de

BCTE - 6, avenue du Général de Gaulle
 CS 40321 - 43009 LE PUY EN VELAY cedex
 Tél : 04.71.09.43.43
 Mel : pref-environnement@haute-loire.gouv.fr

CHOMELIX est mise en demeure de régulariser sa situation administrative :

- **sous un délai de 1 mois** : transmettre à l'inspection un tableau récapitulatif des activités du site, au regard des rubriques ICPE,
- **sous un délai de 3 mois** : en réalisant une télédéclaration, dans le cas où le site serait soumis à déclaration,
- **sous un délai de 6 mois** : en transmettant à l'inspection, un dossier d'enregistrement, dans le cas où le site releverait de ce régime.

ARTICLE 3. Sanctions

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 4. Voie et délai de recours

Conformément à l'article L 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5. Publicité

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Haute-Loire pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 6. Exécution - Notification

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le maire de la commune de CHOMELIX, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société TRANS LEGUMES.

Le Puy en Velay, le 24 octobre 2022



ERIC ETIENNE

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2022-10-18-00003

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° BCTE / 2022 / 123 en
date du 18 octobre 2022 portant changement
d adresse du siège social du Syndicat Mixte
d Aménagement de l Allier (SMAA)



PRÉFET DE HAUTE-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° BCTE / 2022 / 123 en date du 18 octobre 2022 portant changement d'adresse du siège social du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Allier (SMAA)

Le Préfet de la Haute-Loire

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-1, L 5211-5-1, L5211-20 et L 5212-1 et suivants ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Eric ETIENNE en qualité de préfet du département de la Haute-Loire ;

VU le décret du Président de la République du 8 novembre 2021 portant nomination de M. Antoine PLANQUETTE en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° SG/COORDINATION 2022-40 du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Antoine PLANQUETTE, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° BCTE/2019/182 du 8 décembre 2019 autorisant la création du syndicat mixte d'aménagement de l'Allier ;

VU la délibération n° 202112-04SMAA du 8 décembre 2021 du comité syndical du syndicat mixte d'aménagement de l'Allier (SMAA) approuvant le changement d'adresse de son siège et modifiant en conséquence les statuts du SMAA ;

VU les délibérations des membres approuvant cette modification statutaire en date du :
10 mars 2022 pour la Communauté d'agglomération du Puy en Velay (CAPEV), 18 janvier 2022 pour la Communauté de communes Brioude Sud Auvergne et 27 janvier 2022 pour la Communauté de communes Auzon Communauté ;

CONSIDÉRANT que la Communauté de communes des Rives du Haut-Allier n'a pas exprimé d'avis dans le délai réglementaire de trois mois à compter de la notification de la délibération du 8 décembre 2021 du comité syndical du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Allier et qu'en application de l'article L5211-20 du code général des collectivités territoriales cet avis est réputé favorable ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité sont réunies pour procéder à la modification ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire,

ARRÊTE

(BCTE) - 6, avenue du Général de Gaulle
CS 43021 - 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex
Tél. : 04 71 09 43 43
Mél. : myriam.jarousse@haute-loire.gouv.fr

1/10

ARTICLE 1 :

Les statuts du Syndicat mixte d'aménagement de l'Allier (SMAA) sont modifiés ainsi qu'il suit :

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE D'AMÉNAGEMENT DE L'ALLIER

ARTICLE PREMIER : CONSTITUTION ET COMPOSITION

En application de l'article L. 5711-1 du Code général des collectivités territoriales, il est formé un syndicat mixte fermé dénommé « Syndicat mixte d'Aménagement de l'Allier » entre :

La Communauté de communes Auzon Communauté,
La Communauté de communes Brioude Sud Auvergne ;
La Communauté de communes des Rives du Haut Allier ;
La Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay.

ARTICLE DEUXIÈME : SIÈGE DU SYNDICAT

Le siège du Syndicat est fixé 18 rue Pascal – 43 100 BRIOUDE

ARTICLE TROISIÈME : DURÉE DU SYNDICAT

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE QUATRIÈME : COMPÉTENCES

Les dispositions applicables en matière de modifications statutaires sont celles fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment par ses articles L.5211-17 à L.5211-20.

Compétences obligatoires transférées :

1- Le Syndicat exerce la compétence suivante dans le domaine du grand cycle de l'eau, telle qu'elle est définie à l'article L. 211-7 12° du Code de l'environnement, sur le territoire et pour le compte des EPCI concernés : « *L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique* ».

2- Le Syndicat exerce par transfert les compétences suivantes telles que définies à l'article L 211-7, 2° du Code de l'environnement sur le territoire et pour le compte des EPCI concernés :

« 2°- *L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau* »

- La mise en œuvre d'opérations contractuelles : contrats de rivière, contrats territoriaux ;
- L'entretien et la restauration de la ripisylve ;
- La préservation ou la restauration des berges et de la dynamique naturelle des cours d'eau ;

(BCTE) – 6, avenue du Général de Gaulle
CS 43021 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex
Tél. : 04 71 09 43 43
Mél. : myriam.jarousse@haute-loire.gouv.fr

2/10

- La lutte contre les espèces envahissantes et invasives liées aux milieux aquatiques ;
- La restauration de la continuité écologique et sédimentaire.

Compétences optionnelles transférées :

2- Le Syndicat exerce par transfert les compétences suivantes telles que définies à l'article L 211-7, 1° et 8° du Code de l'environnement. sur le territoire et pour le compte des EPCI concernés :

« 1°- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique sur le bassin de l'Allier »

- Études, conseils, diagnostics, expertises à l'échelle de bassins ou de sous bassins ;
- Élaboration et conduite de programmes d'actions, d'opérations contractuelles, de programmes et marchés de travaux hydrauliques ;
- Élaboration et Gestion de dossiers réglementaires "Loi sur l'eau", déclaration d'intérêt général, conventions ;

« 8°- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides, ainsi que des formations boisées riveraines »

- La mise en œuvre d'opérations contractuelles sur les volets zones humides, préservation et restauration de la biodiversité.
- La mise en défens des berges et autres écosystèmes.
- La préservation des zones humides et la restauration des zones humides dégradées.
- La restauration des habitats aquatiques.

Compétences facultatives :

Dans le cadre de l'exercice de ces compétences facultatives, le syndicat exercera les activités suivantes : l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi, de sites Natura 2000.

ARTICLE CINQUIÈME : ACTIVITÉS ANNEXES

Le Syndicat pourra conduire et réaliser des opérations ponctuelles relevant de ses missions pour le compte de ses membres ou non-membres par conventions passées sur le fondement de l'article L 2511-6 du code de la commande publique.

Les activités annexes seront réalisées dans le respect du droit de la concurrence, sur la totalité du territoire des EPCI-FP adhérents au Syndicat.

Le Syndicat contribue, à la réinsertion sociale et professionnelle de publics ayant des difficultés d'accès à l'emploi.

Le Syndicat peut développer et promouvoir tout partenariat et coopération au niveau local dans l'objet des présents statuts, visant à développer les compétences, diffuser et exporter les savoir-faire du syndicat.

(BCTE) - 6, avenue du Général de Gaulle
CS 43021 - 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex
Tél. : 04 71 09 43 43
Mél. : myriam.jarousse@haute-loire.gouv.fr

3/10

ARTICLE SIXIÈME : LE COMITÉ SYNDICAL

Élection des délégués du Comité syndical :

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués titulaires et d'autant de délégués suppléants.

Les sièges sont répartis de la manière suivante :

La répartition du nombre de délégués est faite en fonction de la surface de bassin versant de chaque EPCI comprise dans le périmètre du Syndicat et selon le poids de la population de chaque EPCI.

Représentation en fonction de la surface de bassin versant :	
Moins de 500 km ²	1 siège + 1 suppléant
Plus de 500 km ²	2 sièges + 2 suppléants
Plus de 1000 km ²	3 sièges + 3 suppléants
Représentation en fonction de la population :	
Moins de 5 000 habitants	1 siège + 1 suppléant
Entre 5 000 et 10 000 habitants	2 sièges + 2 suppléants
Entre 10 000 et 15 000 habitants	3 sièges + 3 suppléants
Plus de 15 000 habitants	4 sièges + 4 suppléants

Un membre empêché est remplacé par son suppléant. En cas d'indisponibilité du titulaire et du suppléant, le titulaire peut donner pouvoir de le représenter à un autre membre.

Chaque membre présent ne pourra détenir plus de deux pouvoirs de représentation.

Chaque délégué est désigné pour la durée de son mandat au sein de l'organe délibérant de la collectivité qu'il représente.

Attributions :

Le comité syndical est l'organe délibérant du syndicat. Il est ainsi chargé :

- D'élaborer et de voter le budget ;
- D'approuver le compte administratif ;
- De prendre les décisions relatives aux modifications statutaires ;
- De prendre les décisions relatives aux contrats de toute nature ;
- D'approuver le règlement intérieur.
- De nommer ses représentants dans les instances aux organismes auxquels il adhère

Fonctionnement :

Il se réunit sur un ordre du jour arrêté par le Président. Il se réunit au moins 2 fois par an ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres ou sur proposition du Président.

Le comité syndical ne peut délibérer que si la moitié des membres plus un, sont présents ou représentés. À défaut, le comité est à nouveau convoqué par le Président. Il délibère alors quel que soit le nombre de membres présents.

(BCTE) – 6, avenue du Général de Gaulle
CS 43021 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex
Tél. : 04 71 09 43 43
Mél. : myriam.jarousse@haute-loire.gouv.fr

4/10

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés du comité syndical. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

L'ensemble des délégués se prononcera sur les délibérations relatives aux compétences exercées par le Syndicat pour l'ensemble de ses membres.

Les délibérations relatives aux compétences qui ne sont exercées que pour une partie des membres du Syndicat ne pourront faire l'objet d'un vote que par les délégués représentant les membres ayant effectivement confiés ces compétences.

ARTICLE SEPTIÈME : ATTRIBUTIONS DU PRÉSIDENT

Le Président est l'exécutif du syndicat. Il dispose de pouvoirs propres et de ceux qui lui sont délégués par le comité syndical.

Le Président peut déléguer par arrêté, sous son contrôle et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions à un ou plusieurs vice-Présidents délégués dans la limite des dispositions législatives applicables.

ARTICLE HUITIÈME : COMPOSITION DU BUREAU

Le comité syndical arrête la composition du bureau par délibération.

Le comité syndical élit les membres parmi les délégués en application des dispositions de l'article L.5211 du code général des collectivités territoriales.

Le bureau exerce les attributions qui lui sont déléguées par le comité syndical dans les conditions prévues au code général des collectivités territoriales.

ARTICLE NEUVIÈME : FONCTIONNEMENT DU COMITÉ SYNDICAL ET DU BUREAU

Les règles de convocation du comité syndical, les règles de quorum, les règles de validité des délibérations sont celles du code général des collectivités territoriales

Le bureau se réunit sur convocation du Président ou à la demande de la moitié de ses membres

Le bureau rend compte de ses décisions à chaque séance du comité syndical.

ARTICLE DIXIÈME : PÉRIMÈTRE D'ACTION DU SYNDICAT

Le syndicat exercera ses missions sur le territoire défini par la carte présentant le périmètre d'action du syndicat annexée aux présents statuts.

ARTICLE ONZIÈME : BUDGET DU SYNDICAT

Le syndicat pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaire à l'exercice des compétences correspondant à son objet, mais aussi aux dépenses liées à ses activités annexes. Les membres contribuent à son financement dans le cadre des articles L5212-19 et L5212-20 du code général des collectivités territoriales.

« Les recettes du budget du syndicat comprennent :
- La contribution des communes associées ;

(BCTE) - 6, avenue du Général de Gaulle
CS 43021 - 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex
Tél. : 04 71 09 43 43
Mél. : myriam.jarousse@haute-loire.gouv.fr

5/10

- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat ;
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- Les subventions de l'État, de la région, du département et des communes ;
- Les produits des dons et legs ;
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- Le produit des emprunts ; »

Clé de répartition financière :

- Participation financière des EPCI membres aux frais de structure du syndicat : Le montant de la participation financière est fixé chaque année par le Comité Syndical lors de la séance de vote du budget, et est basé sur la population légale totale INSEE, de chaque commune agrégée par EPCI, entrant en vigueur au 1^{er} Janvier de l'année.

- Participation financière des EPCI membres liées à l'exercice des compétences transférées :

1- Amination et concertation : les participations financières des EPCI au coût de l'animation des opérations contractuelles seront basées sur les restes à charges des salaires bruts plus charges des agents occupant la fonction de chargés de missions et proratisées aux surfaces de chaque EPCI sur le périmètre d'une opération contractuelle.

2- Les travaux : Le montant de la participation financière sera établi en fonction des travaux réalisés sur le territoire de l'EPCI et selon un coût journalier, fixé en Comité Syndical, déduction faite des aides financières. Ce coût journalier n'inclut pas les restes à charges des investissements et prestations extérieures, qui feront l'objet d'une contribution de la part de l'EPCI concerné par les travaux.

ARTICLE DOUZIÈME : COMPTABILITÉ

Les règles de la comptabilité publique sont applicables au syndicat. La nomenclature applicable est la M14.

Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par un comptable public désigné par le Préfet sur accord préalable du Directeur Départemental des Finances Publiques de la Haute-Loire.

ARTICLE TREIZIÈME : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le comité syndical approuve un règlement intérieur précisant les modalités de son fonctionnement.

ARTICLE QUATORZIÈME : SORTIE DU SYNDICAT

La sortie du syndicat, c'est-à-dire le retrait d'un des membres du Syndicat, se fera conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5711-1 et L. 5211-19.

Tout retrait d'un des membres se fera dans le cadre des dispositions du CGCT.

ARTICLE QUINZIÈME : DISSOLUTION DU SYNDICAT

La dissolution du syndicat interviendra conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, et notamment de son article L. 5212-33.

ANNEXES

- 1- Représentativité au sein du Comité Syndical
- 2 - Carte présentant le périmètre d'action du syndicat

ANNEXE 1 : Représentativité au sein du Comité Syndical

Nombre de délégués en fonction de la surface de bassin versant et selon le poids de la population	GOUVERNANCE					
	moins de 500 km ²	1 siège	moins de 5000 habitants	1 siège	entre 5000 et 10000 hab	2 sièges
	plus de 500 km ²	2 sièges	entre 10000 et 15000 hab	3 sièges	plus de 15000 habitants	3 sièges
	plus de 1000 km ²	3 sièges	Population EPC Idans Syndicat	Sièges	Sièges	4 sièges
EPCI	Surface EPC Idans Syndicat	% EPCI dans Syndicat	Sièges	Population EPC Idans Syndicat	Sièges	TOTAL sièges par EPCI
CC Brbude Sud Auvergne	277,06	16,25 %	1	15647	4	5
CC des Rives du Haut Allier	1068,80	62,70 %	3	17648	4	7
CC Auzon Com m unauté	134,78	7,91 %	1	6549	2	3
CA du Puy-en-Velay	224,11	13,15 %	1	2322	1	2
TOTAL	1704,747	100,00 %	6	42166	11	17
TOTAL SURFACE + POPULATION : 17 SIÈGES						

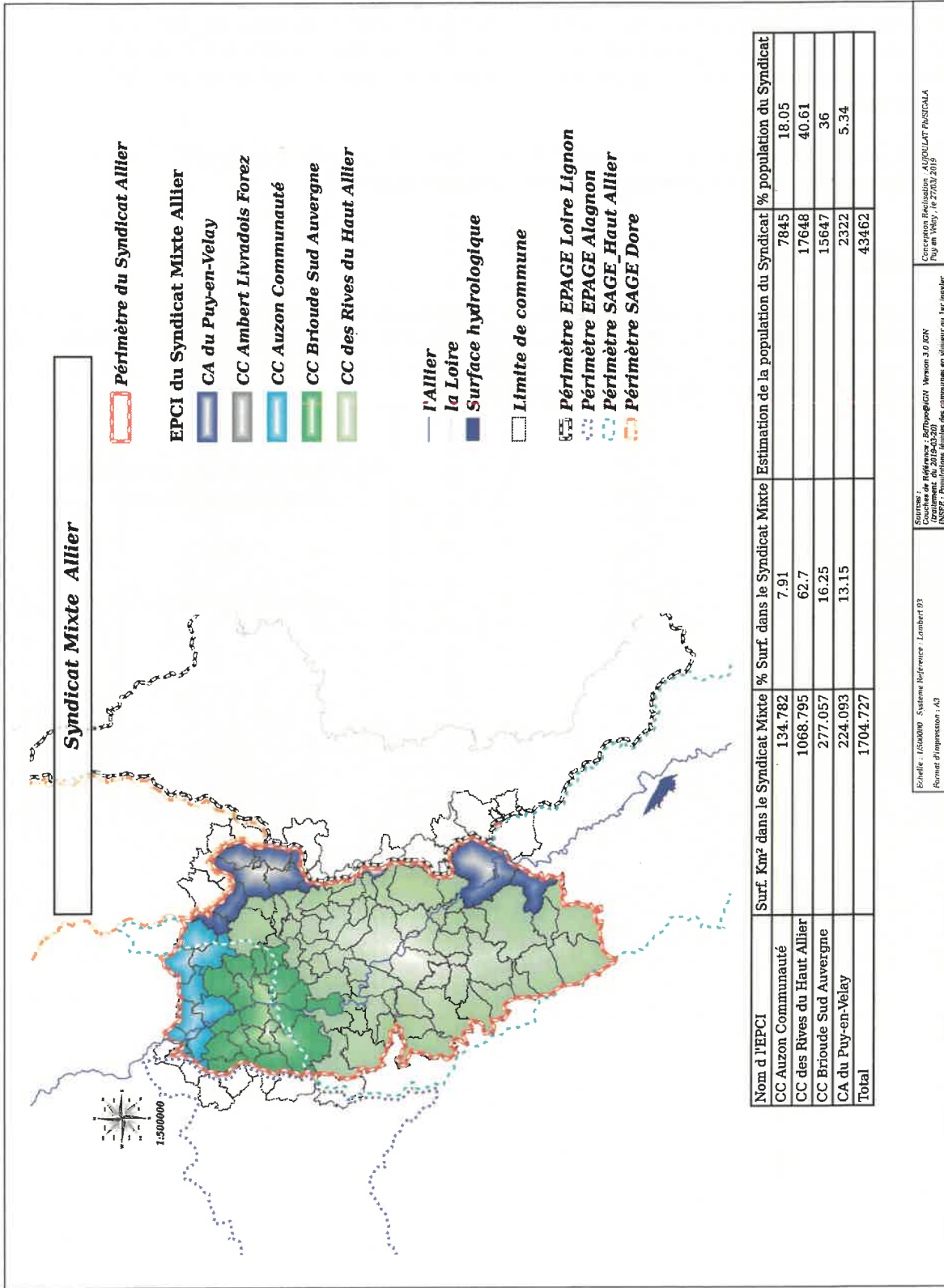


Schéma : ISMAD00 - Système d'Informations Géographiques - Lambert 93
 Sources : IGN, INSEE, Population des communes en vigueur au 1er janvier 2019
 Conception Réalisation : AJOUXAT MUSCOLA
 Puy en Velay, le 27/03/2019

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire et notifié au président du Syndicat mixte d'aménagement de l'Allier (SMAA). Une copie sera transmise aux présidents des communautés membres.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Signé

Antoine PLANQUETTE

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2022-10-11-00003

Arrêté préfectoral n° BCTE/2022-115 en date du 11 octobre 2022 modifiant la composition de la commission de suivi de site (CSS) de la société « FAREVA La Vallée » à Saint-Germain-Laprade



PRÉFET DE HAUTE-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° BCTE/2022-115 EN DATE DU 11 OCTOBRE 2022 MODIFIANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DE SUIVI DE SITE (CSS) DE LA SOCIÉTÉ « FAREVA LA VALLÉE » À SAINT-GERMAIN-LAPRADE

LE PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 125-1, L. 125-2, L. 125-2-1, L. 515-8 et R. 125-8-1 à R. 125-8-5 et D. 125-29 à D. 125-34 ;

VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

VU le décret du président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU le décret du président de la République du 8 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Antoine Planquette en qualité de secrétaire général de la préfecture de Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° SG/Coordination 2022-40 en date du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Antoine Planquette, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° DIPPAL 2013/103 du 5 juillet 2013 portant création de la commission de suivi de site de MSD CHIBRET à Saint-Germain-Laprade ;

VU la déclaration de changement d'exploitant de 2015 et le transfert du bénéfice des arrêtés préfectoraux de la société MSD CHIBRET à la Société FAREVA La Vallée ;

VU les arrêtés préfectoraux n° D2B1/440 du 25 novembre 2004, DM-B1/2007-159 du 27 février 2007, DIPPAL B3-2010-224 du 23 décembre 2010, BCTE/2017-150 du 6 avril 2017, BCTE/2017-215 du 11 octobre 2017, BCTE/20 18-27 du 27 février 2018, BCTE/20 18-85 du 6 juillet 2018, BCTE /2019-29 du 4 mars 2019, BCTE / 2019-37 du 25 mars 2019, BCTE/2020-120 du 03 septembre 2020, BCTE/2021-08 du 26 janvier 2021, BCTE/2021-09 du 03 février 2021, BCTE/2021-15 du 24 février 2021, BCTE/2021-25 du 09 mars 2021, BCTE/2021-99 du 20 août 2021, BCTE/2021-108 du 15 septembre 2021, BCTE/2022-07 du 25 janvier 2022, BCTE/2022-47 du 22 avril 2022, BCTE/2022-102 du 02 septembre 2022, BCTE/2022-104 du 16 septembre 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n° BCTE 2020/39 du 12 mars 2020 portant renouvellement de la commission de suivi de site (CSS) de la société « FAREVA La Vallée » à Saint-Germain-Laprade ;

VU le courrier électronique du 24 mars 2022 de la société FAREVA ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de modifier la composition de la commission de suivi de site ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire;

CS 40321
43009 LE PUY-EN-VELAY CEDEX
Tél : 04 71 09 92 45
Courriel : www.haute-loire.gouv.fr

A R R E T E

Article 1 :

L'article 2 de l'arrêté N° BCTE/2020 – 39 en date du 12 mars 2020 portant renouvellement de la commission de suivi de site de la société « FAREVA La Vallée » à Saint-Germain-Laprade est modifié comme il suit :

Collège des administrations de l'Etat

- . Le directeur des services du cabinet ou le chef du service des sécurités de la préfecture de la Haute- Loire ou leurs représentants
- . Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne - Rhône-Alpes ou son représentant
- . La cheffe du bureau des collectivités territoriales et de l'environnement ou son représentant
- . Le directeur de l'agence régionale de santé (ARS) d'Auvergne - Rhône-Alpes ou son représentant
- . Le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire (SDIS) ou son représentant
- . Le directeur départemental des territoires (DDT) de la Haute-Loire ou son représentant

Collège des élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés

- .Le maire de la commune de Saint-Germain-Laprade ou son représentant
- .Le maire de la commune de Blavozy ou son représentant
- .Le président de la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay ou son représentant
- .La présidente du conseil départemental de la Haute-Loire ou son représentant

Collège des riverains ou des organismes professionnels les représentant

- .Le président de France Nature Environnement 43 (FNE) ou son représentant
- .Le président du club des entreprises de la zone industrielle de Saint-Germain-Laprade ou son représentant
- .Le directeur de la société MONIER VIANDE, riverain du site de la société « FAREVA La Vallée » ou son représentant
- .Le directeur des entrepôts frigorifiques du Velay, riverain du site de la société « FAREVA La Vallée» ou son représentant

Collège des exploitants ou des organismes professionnels les représentant

- .Le directeur de la société « FAREVA La Vallée » à Saint-Germain-Laprade ou son représentant
- .Le responsable hygiène sécurité environnement de la société « FAREVA La Vallée » à Saint-Germain Laprade ou son représentant

Collège des salariés

- . Monsieur Jean-Louis BELLO, technicien de support technique, titulaire
- . Monsieur Pierre BONCHE, opérateur de fabrication, titulaire

Article 2 :

Les autres articles de l'arrêté restent inchangés

Article 3 :

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site et publié au recueil des actes administratifs de la Haute Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 11 octobre 2022

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Signé : Antoine Planquette

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2022-10-14-00001

Arrêté préfectoral n° BCTE/2022-116 en date du
14 octobre 2022 portant autorisation de
pénétrer dans les propriétés privées en vue de
faire réaliser des études et des travaux relatifs à
l'aménagement de la liaison entre l'autoroute
A75 et Brioude par la RN 102 sur le territoire des
communes de Bournoncle-Saint-Pierre,
Saint-Géron, Vergongheon et
Lempdes-sur-Allagnon



PRÉFET DE HAUTE-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ

Arrêté préfectoral n° BCTE/2022-116 en date du 14 octobre 2022 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées en vue de faire réaliser des études et des travaux relatifs à l'aménagement de la liaison entre l'autoroute A75 et Brioude par la RN 102 sur le territoire des communes de Bournoncle-Saint-Pierre, Saint-Géron, Vergongheon et Lempdes-sur-Allagnon

Le préfet de la Haute-Loire,

VU le code de justice administrative ;

VU les articles 322-1 à 322-3 du code pénal ;

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée par le décret n°65-201 du 12 mars 1965 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la loi n°43-374 du 6 juillet 1943, modifiée, relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le décret du président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Éric Etienne en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU le décret du président de la République du 8 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Antoine Planquette en qualité de secrétaire général de la préfecture de Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° SG/Coordination 2022-40 en date du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Antoine Planquette, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° D2-B1-2001/98 du 9 mars 2001 prorogé par les arrêtés préfectoraux n° D2-B1-2004-67 du 9 mars 2004, n° DAI-B1-2007-166 du 8 mars 2007, n° DIPPAL-B3-2010-42 du 3 mars 2010, n° DIPPAL -B3-2013-20 du 4 février 2013, n° DIPPAL-B3/009 du 14 janvier 2016 et n° BCTE 2019/21 du 15 février 2019 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées en vue des études et des travaux relatifs à l'aménagement de la liaison entre l'autoroute A75 et Brioude par la RN 102 ;

VU l'arrêté du 7 décembre 2020 prorogeant les effets de l'arrêté du 21 janvier 2016 déclarant d'utilité publique les travaux de construction et d'aménagement de la RN 102 à 2 x 2 voies entre l'autoroute A 75 et l'extrémité de la déviation de Largelier, emportant mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune de Vergongheon, dans le département de la Haute-Loire, et classant au statut de route express la nouvelle section de la RN 102 comprise entre l'autoroute A 75 et l'extrémité de la déviation de Largelier, et de la section existante de la RN 102 correspondant à la déviation de Largelier, entre l'extrémité de la nouvelle section et l'échangeur de Brioude Nord ;

DCL/BCTE
6 avenue du Général de Gaulle - CS40321
43009 Le Puy-en-Velay Cedex
tel : 04 71 09 92 45
www.haute-loire.gouv.fr

VU la demande présentée le 12 octobre 2022 par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sollicitant l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées en vue de réaliser des études et des travaux relatifs à l'aménagement de la liaison entre l'autoroute A75 et Brioude par la RN 102 ;

VU le dossier produit à l'appui de la demande comportant les références cadastrales des parcelles concernées ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

A R R E T E

Article 1 -

Les agents du ministère de la transition écologique ainsi que les bureaux d'études, organismes et entreprises travaillant sous leur conduite, sont autorisés, pour une période de 36 mois, à compter de la date du présent arrêté, à pénétrer dans les propriétés privées afin d'y exécuter pour le compte de l'Etat, les opérations de leur spécialité en vue des études et des travaux relatifs au projet de liaison entre l'autoroute A75 et Brioude, par la route nationale 102.

Article 2 -

L'autorisation prévue à l'article ci-dessus est valable sur le territoire des communes de Bournoncle-Saint-Pierre, Saint-Géron, Vergongheon et Lempdes sur Allagnon conformément aux plans et à la liste des parcelles annexés, pour une durée maximale de 36 mois à compter de la date du présent arrêté.

Cette autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'effet dans les 6 mois à compter de cette date.

Article 3 -

L'introduction des agents de l'administration ou des particuliers à qui elle aura délégué ses droits n'est pas autorisée à l'intérieur des habitations. Dans les autres propriétés closes, elle ne pourra avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire ou en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien, connu dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers pourront entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire.

Article 4 -

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou, qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

A la fin des opérations, tout dommage causé par les études sera réglé par le conseil départemental de la Haute-Loire.

Article 5 -

La destruction, la détérioration ou le déplacement de signaux, bornes, têtes de sondages et repères divers donnera lieu à l'application des dispositions des articles 322-1, 322-2 et 322-3 du code pénal. En outre, les dommages-intérêts pouvant être dus éventuellement à l'Etat pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstruction des éléments susvisés, y compris celles afférentes aux opérations de géodésie, d'arpentage, de nivellement ou autres qu'entraînera cette reconstitution.

Les officiers de police judiciaire et les gendarmes sont chargés de rechercher les délits prévus au présent article, en application de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943 ; ils dresseront procès-verbal des infractions constatées.

Article 6 –

Les maires assureront, dans la limite de leur commune, la surveillance des éléments dont la liste et les emplacements leur auront été notifiés par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 7 -

Une copie du présent arrêté sera affichée dans les mairies de Bournoncle-Saint-Pierre, Saint-Géron, Vergongheon et Lempdes-sur-Allagnon. L'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées ne sera valable qu'à l'expiration d'un délai de dix jours après affichage dans la commune intéressée.

Les agents du ministère de la transition écologique et les particuliers auxquels les droits auront été délégués seront munis d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

Article 8 -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 9 -

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Brioude, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, les maires des communes de Bournoncle-Saint-Pierre, Saint-Géron, Vergongheon et Lempdes-sur-Allagnon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait au Puy-en-Velay, le 14 octobre 2022

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Signé : Antoine PLANQUETTE

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2022-10-24-00001

Arrêté préfectoral n° BCTE/2022/125 en date du
24 octobre 2022 modifiant l' ARRÊTÉ N°
BCTE/2020-159 EN DATE DU 27 NOVEMBRE 2020
Fixant la composition de la commission
départementale de la coopération
intercommunale



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° BCTE/2022/ 125 EN DATE DU 24 OCTOBRE 2022
MODIFIANT L'ARRÊTÉ N° BCTE/2020-159 EN DATE DU 27 NOVEMBRE 2020 FIXANT LA
COMPOSITION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA COOPÉRATION
INTERCOMMUNALE**

Le préfet de la Haute-Loire

VU le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 5211-42 à L. 5211-45 et R. 5211-19 à R 5211-40 ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Eric ETIENNE en qualité de préfet du département de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° BCTE/2020/128 en date du 29 septembre 2020 fixant la composition de la commission départementale de la coopération intercommunale et les modalités d'élection des membres représentant les communes et les établissements publics de coopération locale ;

VU l'arrêté préfectoral n°BCTE/2020/159 du 27 novembre 2020 fixant la composition de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

VU le courrier du 07 décembre 2020 de M. GAILLARD Hervé présentant sa démission de son mandat de président et de conseiller de la communauté de communes des Sucs ;

VU la délibération du conseil régional du 17 septembre 2021 désignant ses représentants à la commission départementale de coopération intercommunale ;

VU la délibération du conseil départemental du 18 octobre 2021, désignant ses représentants à la commission départementale de coopération intercommunale ;

VU le courrier du 18 octobre 2022 de M. VACHELARD Jean-Luc renonçant à son mandat de représentant du collège des EPCI conformément à l'article R 5211-23 du code général des collectivités territoriales

CONSIDERANT qu'il convient de modifier la composition de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

CONSIDERANT la liste de candidature présentée par l'Association des Maires et des Présidents d'intercommunalité de la Haute-Loire en date du 12 octobre 2020, établie lors des élections de la CDCI ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La composition de la commission départementale de la coopération intercommunale du département de la Haute-Loire, placée sous la présidence du préfet de la Haute-Loire est modifiée comme suit :

➤ Collège du conseil régional

- Mme Elisabeth OUIILLON-PELISSIER, conseillère régionale
- M. Jean-Luc VACHELARD, conseiller régional

➤ Collège du conseil départemental

- M. Michel BRUN, 3ème vice-président du conseil départemental, conseiller départemental des Gorges de l'Allier-Gévaudan
- M. Jean-François EXBRAYAT, conseiller départemental du canton du Puy en Velay 4
- Mme Christelle MICHEL-DELEAGE, conseillère départementale du canton de Monistrol-sur-Loire
- Mme Marie-Agnès PETIT, présidente du conseil départemental et conseillère départementale du Plateau du Haut-Velay granitique

➤ Collège des communes

Au titre du 1^{er} collège électoral (communes dont la population est inférieure à la moyenne communale du département) :

- M. Jean-Claude MOREL (maire de SAINT-PREJET-D'ALLIER)
- M. Ludovic LEYDIER (maire de THORAS)
- M. Gérard BONJEAN (maire d'AZERAT)
- M. Philippe DELABRE (maire de SAINT-FRONT)
- M. Alain GARNIER (maire de SAINT-GEORGES-D'AURAC)
- M. Jérôme BAY (maire du BRIGNON)
- M. Pascal GIBELIN (maire de BLESLE)
- Mme Isabelle VERDUN (maire de SAINT-HOSTIEN)

Au titre du 2^e collège électoral (les cinq communes les plus peuplées) :

- M. Michel CHAPUIS (maire du PUY-EN-VELAY)
- M. Pierre LIOGIER (maire d'YSSINGEAUX)

Au titre du 3^e collège électoral (les autres communes ayant une population supérieure à la moyenne communale) :

- Mme Marie-Christine EGLY (maire de BOURNONCLE-SAINT-PIERRE)
- M. Jean-Benoit GIRODET (maire de SAINT-VINCENT)
- Mme Cécile GALLIEN (maire de VOREY-SUR-ARZON)
- M. Franck PAILLON (maire de BLAVOZY)
- M. Rémi BARBE (maire de CUSSAC-SUR-LOIRE)
- M. Michel ARCIS (maire du MONASTIER-SUR-GAZEILLE)
- M. Laurent MIRMAND (maire de CRAPONNE-SUR-ARZON)
- M. Patrick RIFFARD (maire de SAINT-PAL-DE-MONS)
- Mme Marie-Pierre VINCENT (maire de SAINT-PAULIEN)
- Mme Corinne BRINGER (maire de CHADRAC)
- M. Dominique FREYSSENET (maire de SAINTE-SIGOLENE)

➤ Collège des établissements publics de coopération intercommunale

- M. Michel JOUBERT (président de la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay)
- M. Xavier DELPY (président de la communauté de communes des Marches du Velay Rochebaron)
- M. Frédéric GIRODET (président de la communauté de communes Loire Semène)
- M. Philippe MEYZONET, (vice-président de la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay)
- M. André PONCET, (vice-président de la communauté des Marches du Velay Rochebaron)
- M. Gérard BEAUD (président de la communauté de communes des Rives du Haut-Allier)
- M. Jean-Marc FARGIER (président de la communauté de communes Mézenc-Loire-Meygal)
- M. Jean-Paul PASTOUREL (président d'Auzon communauté)
- M. Bernard SOUVIGNET (président de la communauté de communes du Pays de Montfaucon)
- M. David SALQUE-PRADIER (président de la communauté de communes du Haut-Lignon)
- M. Paul BRAUD (président de la communauté de communes des Pays de Cayres-Pradelles)
- M. Claude VIAL (vice-président de la communauté de communes Loire Semène)

➤ Collège des syndicats intercommunaux et syndicats mixtes

- M. Jean-Paul LYONNET : président du syndicat mixte pour le tri sélectif et le traitement des déchets (SYMPTTOM)
- M. Yves BOMPUIS : président du syndicat de gestion des eaux Loire-Lignon

ARTICLE 2 : Sont associés aux travaux de la commission départementale de coopération intercommunale, les parlementaires non membres au titre de leur mandat et sans voix délibérative :

- les 2 députés du département de la Haute-Loire
- les 2 sénateurs du département de la Haute-Loire ;

ARTICLE 3 : L'arrêté n°BCTE/2020/159 en date du 27 novembre 2020 fixant la composition de la commission départementale de la coopération intercommunale est abrogé.

ARTICLE 4 : Le mandat des membres de la commission cesse à l'occasion du renouvellement des fonctions au titre desquelles ils ont été désignés.

ARTICLE 5 : Lorsque, pour quelque cause que ce soit, le siège d'un membre devient vacant, il est attribué pour la durée du mandat restant à courir au premier candidat non désigné figurant sur la même liste.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux maires des communes, et aux présidents des EPCI de la Haute-Loire.

Éric ÉTIENNE

Signé

Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2022-10-19-00001

Arrêté portant modification de l'annexe de l'arrêté cadre permanent SIDPC-279/2013 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs



**Arrêté PREF/DSC/SDS/n° 2022-264
portant modification de l'annexe de l'arrêté cadre permanent SIDPC N° 279 / 2013
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques
naturels et technologiques majeurs**

Le préfet de la Haute-Loire,

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L125-5 à L. 125-7, R125-23 à R125-27 et R. 563-1 à R. 563-8 ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitat et notamment les articles L271-4 et L271-5 ;
- Vu** la loi 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;
- Vu** le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;
- Vu** le décret du 13 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 13 octobre 2005, portant définition du modèle d'imprimé pour l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques ;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu** l'arrêté du 19 mars 2013 modifiant l'arrêté du 13 octobre 2005 portant définition du modèle d'imprimé pour l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques ;
- Vu** l'arrêté cadre permanent SIDPC n° 279-2013 du 6 juin 2013 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et son annexe ;
- Vu** l'arrêté SIDPC n° 2021-150 du 18 juin 2021 portant modification de l'annexe de l'arrêté cadre permanent SIDPC N° 279-2013 du 6 juin 2013 précité ;

sur proposition du directeur des services du cabinet

ARRÊTE

Article 1^{er} L'annexe de l'arrêté n°279-2013 du 6 juin 2013 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs est remplacée par l'annexe du présent arrêté.

Article 2 L'arrêté SDS/DSC n° 2021-150 du 18 juin 2021 portant modification de l'annexe de l'arrêté cadre permanent SIDPC n°279-2013 du 6 juin 2013 précité est abrogé.

Article 3 Le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement du Puy-en-Velay, le sous-préfet de l'arrondissement d'Yssingaux, la sous-préfète de l'arrondissement de Brioude, le directeur des services du Cabinet et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les mairies, à la préfecture du Puy en Velay et les sous-préfectures d'Yssingaux et de Brioude. Une copie sera transmise à Monsieur le président de la Chambre départementale des notaires.

Au Puy-en-Velay, le 19 octobre 2022

Signé

Eric ETIENNE

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Code commune	Communes	Risques naturels Sismicité	PPRN Cours d'eau		PPRN Mvt Date prescription	PPRN Mvt Date approbation	PPRN RGA		PPRN Miner Date prescription	PPRN Miner Date approbation	PPR Technologique Date prescription	PPR Technologique Date approbation	CATNAT ARI444
			PPRN Inondation Date prescription	PPRN Inondation Date approbation			Date prescription	Date approbation					
43001	Agnat	2											18/11/82 - Tempête 15/12/82 - Neige
43002	Aiguilhe	2	Bassin du Puy en Velay La Loire La Borne Le Dolaizon + affluents La Loire La Borne	27/01/2010	28/09/2015	06/12/2021		26/12/2012	30/09/2014	30/09/2014			18/11/82 - Tempête 15/12/82 - Neige 18/09/98 - Inondation 12/12/03 - Inondation 27/05/05 - Sécheresse 11/07/2012 - Sécheresse 26/07/2021 - Mouvement de terrain
43003	Allègre	2											18/11/82 - Tempête 15/12/82 - Neige 22/11/07 - Inondation 24/12/08 - Inondation
43004	Alleyrac	2											18/11/82 - Tempête 15/12/82 - Neige 21/01/97 - Inondation 29/11/99 - Inondation 23/01/02 - Inondation 24/12/08 - Inondation 26/06/17 - Inondation
43005	Alleyras	2											18/11/82 - Tempête 15/12/82 - Neige 12/12/03 - Inondation 25/06/09 - Inondation 25/07/17 - Inondation
43007	Araules	2											18/11/82 - Tempête 15/12/82 - Neige 20/07/83 - Glisst Terrain 21/01/97 - Inondation 24/12/08 - Inondation
43008	Arlempdes	2											18/11/82 - Tempête 15/12/82 - Neige 09/12/96 - Inondation 24/12/08 - Inondation 26/06/17 - Inondation 06/07/20 - Inondation
43009	Arllet	2											18/11/82 - Tempête 15/12/82 - Neige
43010	Arsac en Velay	2						26/12/2012	30/09/2014	30/09/2014			18/11/82 - Tempête 15/12/82 - Neige 04/12/90 - Inondation 29/09/99 - Inondation 27/05/05 - Sécheresse 09/02/09 - Inondation 06/07/20 - Inondation
43011	Aubazat	2											18/11/82 - Tempête 15/12/82 - Neige 21/11/94 - Inondation 12/12/03 - Inondation 21/11/17 - Inondation
43012	Aurec sur Loire	2	La Loire La Semène	09/03/2001	15/05/2012								18/11/82 - Tempête 15/12/82 - Neige 12/04/94 - Mvt de Terrain 18/08/95 - Inondation 09/12/96 - Inondation 12/12/03 - Inondation 02/03/06 - Sécheresse 11/06/08 - Inondation 24/12/08 - Inondation 18/11/19 - Inondation
43013	Vissac Auteyrac	2											18/11/82 - Tempête 15/12/82 - Neige
43014	Autrac	2											18/11/82 - Tempête 15/12/82 - Neige 05/02/04 - Inondation
43015	Auvers	2											18/11/82 - Tempête 15/12/82 - Neige
43016	Auzon	3	L'Allier et ses affluents : L'Auzon La Gaudarel	16/07/2018	29/04/2021								18/11/82 - Tempête 15/12/82 - Neige 02/08/88 - Inondation 21/11/94 - Inondation 12/12/03 - Inondation 24/12/08 - Inondation 02/10/14 - Inondation
43017	Azerat	3	L'Allier et ses affluents	16/07/2018	29/04/2021								18/11/82 - Tempête 15/12/82 - Neige 18/05/83 - Inondation 18/05/83 - Inondation 05/02/04 - Inondation 22/11/07 - Inondation 11/07/12 - Inondation
43018	Bains	2											18/11/82 - Tempête 15/12/82 - Neige 12/12/03 - Inondation
43018	Bains	2											18/11/82 - Tempête 15/12/82 - Neige 12/12/03 - Inondation
43019	Barges	2				28/03/2007	04/12/2012						18/11/82 - Tempête 15/12/82 - Neige 26/06/17 - Inondation 06/07/20 - Inondation
43020	Bas en Basset	2	La Loire L'Ance du nord	09/03/2001	06/03/2012								18/11/82 - Tempête 15/12/82 - Neige 09/12/96 - Inondation 12/02/01 - Inondation 09/02/09 - Inondation 18/11/19 - Inondation
43021	Beaulieu	2	La Loire La Suisseye La Courbeyre	09/09/2020	05/05/2021								18/11/82 - Tempête 15/12/82 - Neige 02/08/88 - Inondation 04/07/96 - Inondation 29/09/99 - Inondation 23/01/02 - Inondation 12/12/03 - Inondation 02/03/06 - Sécheresse 09/02/09 - Inondation 06/07/20 - Inondation

Code commune	Communes	Risques naturels Sismicité	PPRN I Cours d'eau	PPRN Inondation Date prescription	PPRN Inondation Date approbation	PPRN Mt Date prescription	PPRN Mt Date approbation	PPRN RGA Date prescription	Date approbation	PPRN Miner Date prescription	PPRN Miner Date approbation	PPR Technologique Date prescription	PPR Technologique Date approbation	CATNAT Arrêt
43022	Beaumont	2												18/11/82 - Tempête 15/12/82 - Neige
43023	Beaune sur Arzon	2												18/11/82 - Tempête 15/12/82 - Neige 09/02/09 - Inondation
43024	Beaux	2	La Loire	20/11/1998	05/09/2001									18/11/82 - Tempête 15/12/82 - Neige 04/07/96 - Inondation 06/07/20 - Inondation
43025	Beauzac	2	L'Ance du nord	20/11/1998	14/09/2011									18/11/82 - Tempête 15/12/82 - Neige 19/03/93 - Inondation 04/07/96 - Inondation 09/12/96 - Inondation 29/09/99 - Inondation 12/12/03 - Inondation 24/12/08 - Inondation
43026	Bellevue la Montagne	2												18/11/82 - Tempête 15/12/82 - Neige 19/03/93 - Inondation
43027	Berbezit	2												18/11/82 - Tempête 15/12/82 - Neige
43028	Bessamorel	2												18/11/82 - Tempête 15/12/82 - Neige 06/11/85 - Inondation 04/07/96 - Inondation
43029	Besseyre Saint Mary (La)	2												18/11/82 - Tempête 15/12/82 - Neige
43030	Bianzac	2												18/11/82 - Tempête 15/12/82 - Neige 11/07/2012 - Sécheresse
43031	Blassac	2												18/11/82 - Tempête 15/12/82 - Neige 12/12/03 - Inondation
43032	Blavozy	2	La Sumène	09/03/2001	28/10/2010			26/12/2012	30/09/2014	30/09/2014				18/11/82 - Tempête 15/12/82 - Neige 04/07/96 - Inondation 18/09/98 - Inondation 12/12/03 - Inondation 27/05/05 - Sécheresse 24/12/08 - Inondation 06/07/20 - Inondation
43033	Blesle	2	L'Allagnon La Sianne La Voireuse	09/03/2001	21/12/2010									18/11/82 - Tempête 15/12/82 - Neige 18/05/93 - Inondation 21/11/94 - Inondation 05/02/04 - Inondation
43034	Boisset	2												18/11/82 - Tempête 15/12/82 - Neige 05/02/04 - Inondation 09/02/09 - Inondation 18/11/19 - Inondation 06/07/20 - Inondation
43035	Bonneval	2												18/11/82 - Tempête 15/12/82 - Neige 17/04/09 - Inondation 23/07/2018 - Inondation 23/07/2018 - Inondation
43036	Borne	2				22/01/2007	25/05/2010							18/11/82 - Tempête 15/12/82 - Neige 12/12/03 - Inondation 22/11/05 - Sécheresse 09/02/09 - Inondation
43037	Bouchet Saint Nicolas (Le)	2												18/11/82 - Tempête 15/12/82 - Neige 12/12/03 - Inondation 26/06/17 - Inondation 06/07/20 - Inondation
43038	Bournoncle Saint Pierre	3	La Leuge	09/03/2001	08/03/2011									18/11/82 - Tempête 15/12/82 - Neige 18/05/83 - Inondation 18/05/83 - Inondation 05/02/04 - Inondation 17/06/2020 - Sécheresse 17/06/20 - Inondation
43039	Brignon (le)	2												18/11/82 - Tempête 15/12/82 - Neige 09/12/96 - Inondation 12/12/03 - Inondation 09/02/09 - Inondation 26/06/17 - Inondation 06/07/20 - Inondation
43040	Brioude	2	L'Allier et ses affluents : Le Courgoux Le St Ferréol La Combe Franche	16/07/2018	29/04/2021									18/11/82 - Tempête 15/12/82 - Neige 21/11/94 - Inondation 09/02/09 - Inondation 23/07/18 - Inondation 04/10/18 - Inondation 17/06/20 - Inondation
43041	Brives Charensac	2	La Loire La Borne Le Dolaison Et leurs affluents	27/01/2010	28/09/2015	06/12/2021		26/12/2012	30/09/2014	30/09/2014				18/11/82 - Tempête 15/12/82 - Neige 22/09/89 - Inondation 09/12/96 - Inondation 18/09/98 - Inondation 11/01/05 - Sécheresse 24/12/08 - Inondation 06/07/20 - Inondation
43042	Cayres	2												18/11/82 - Tempête 15/12/82 - Neige 12/12/03 - Inondation 25/07/17 - Inondation
43043	Céaux d'Allègre	2												18/11/82 - Tempête 15/12/82 - Neige 17/04/09 - Inondation
43044	Cerzat	2												18/11/82 - Tempête 15/12/82 - Neige 21/11/94 - Inondation 12/12/03 - Inondation 24/12/08 - Inondation

Codé commune	Communes	Risques naturels sismicité	PPRN I Cours d'eau	PPRN Inondation Date prescription	PPRN Inondation Date approbation	PPRN Mvt Date prescription	PPRN Mvt Date approbation	PPRN RGA Date prescription	Date approbation	PPRN Majeur Date prescription	PPRN Majeur Date approbation	PPR Technologique Date prescription	PPR Technologique Date approbation	CATNAT A/RGE
43045	Ceyssac La Roche	2				09/02/2009 06/12/2021	06/09/2011							18/11/82 - Tempête 15/12/82 - Neige 27/05/05 - Mvt Terrain 09/02/09 - Inondation 06/07/20 - Inondation
43046	Chadrac	2	Bassin du Puy en Velay La Loire La Borne Le Dolaizon + affluents La Borne	27/01/2010	28/09/2015	06/12/2021								18/11/82 - Tempête 15/12/82 - Neige 09/12/96 - Inondation 18/09/98 - Inondation 23/01/02 - Inondation 22/11/05 - Sécheresse 12/12/03 - Inondation 09/02/09 - Inondation 11/07/12 - Sécheresse 06/07/20 - Inondation 18/05/21 - Sécheresse
43047	Chadron	2												18/11/82 - Tempête 15/12/82 - Neige 09/12/96 - Inondation 12/12/03 - Inondation 05/01/06 - Sécheresse 09/02/09 - Inondation 25/07/17 - Inondation 06/07/20 - Inondation
43048	Chaise Dieu (La)	2												18/11/82 - Tempête 15/12/82 - Neige
43049	Chamalière S/Loire	2	La Loire	20/11/1998	31/01/2005									18/11/82 - Tempête 15/12/82 - Neige 20/08/93 - Mvt Terrain 09/12/96 - Inondation 29/09/99 - Inondation 23/01/02 - Inondation 09/02/09 - Inondation 06/07/20 - Inondation
43050	Chambezon	3												18/11/82 - Tempête 15/12/82 - Neige
43051	Chambon sur Lignon (Le)	2	Le Lignon La Sérigoule	21/05/2019										18/11/82 - Tempête 15/12/82 - Neige 05/01/89 - Inondation 20/08/93 - Inondation 09/12/96 - Inondation 23/07/15 - Inondation 17/06/2020 - Sécheresse
43052	Champagnac Le Vieux	2												18/11/82 - Tempête 15/12/82 - Neige
43053	Champclause	2												18/11/82 - Tempête 15/12/82 - Neige 09/12/96 - Inondation 09/02/09 - Inondation
43054	Chanaleilles	2												18/11/82 - Tempête 15/12/82 - Neige 02/05/00 - Inondation
43055	Chaniat	2												18/11/82 - Tempête 15/12/82 - Neige
43056	Chanteuges	2												18/11/82 - Tempête 15/12/82 - Neige 12/12/03 - Inondation 22/11/05 - Sécheresse
43057	Chapelle Bertin (La)	2												18/11/82 - Tempête 15/12/82 - Neige
43058	Chapelle d'Aurec (La)	2	La Loire	09/03/2001	09/02/2012									18/11/82 - Tempête 15/12/82 - Neige 21/01/97 - Inondation 12/12/03 - Inondation 05/12/08 - Inondation 09/02/09 - Inondation 18/11/19 - Inondation
43059	Chapelle Geneste (La)	2												18/11/82 - Tempête 15/12/82 - Neige 24/12/08 - Inondation
43060	Charraix	2												18/11/82 - Tempête 15/12/82 - Neige
43061	Chaspinhac	2	Bassin du Puy en Velay La Loire La Borne Le Dolaizon + affluents La Sumène	27/01/2010	28/09/2015									18/11/82 - Tempête 15/12/82 - Neige 04/07/96 - Inondation 09/12/96 - Inondation 05/02/04 - Inondation 24/12/08 - Inondation 14/10/19 - Inondation 06/07/20 - Inondation
43062	Chaspuzac	2												18/11/82 - Tempête 15/12/82 - Neige 12/12/03 - Inondation 09/02/09 - Inondation
43063	Chassignés	2												18/11/82 - Tempête 15/12/82 - Neige
43064	Chassignoles	3												18/11/82 - Tempête 15/12/82 - Neige
43065	Chastel	2												18/11/82 - Tempête 15/12/82 - Neige
43066	Chaudeyrolles	2												18/11/82 - Tempête 15/12/82 - Neige 21/01/97 - Inondation 09/02/09 - Inondation 18/11/19 - Inondation
43067	Chavaniac Lafayette	2												18/11/82 - Tempête 15/12/82 - Neige 22/11/07 - Inondation
43068	Chazelles	2												18/11/82 - Tempête 15/12/82 - Neige
43069	Chenereilles	2												18/11/82 - Tempête 15/12/82 - Neige 09/02/09 - Inondation
43070	Chilhac	2												18/11/82 - Tempête 15/12/82 - Neige 21/11/94 - Inondation 12/12/03 - Inondation 09/02/09 - Inondation 10/01/20 - Inondation

Code commune	Communes	Risques naturels Sismicité	CATHALANNE												
			PPRN I Cours d'eau	PPRN Inondation Date prescription	PPRN Inondation Date approbation	PPRN MV Date prescription	PPRN MV Date approbation	PPRN RGA Date prescription	Date approbation	PPRN Miner Date prescription	PPRN Meier Date approbation	PPR Technologique Date prescription	PPR Technologique Date approbation		
43071	Chomelix	2													18/11/82 - Tempête 15/12/82 - Neige 18/07/86 - Inondation
43072	Chomette (La)	2													18/11/82 - Tempête 15/12/82 - Neige
43073	Cistrières	2													18/11/82 - Tempête 15/12/82 - Neige
43074	Cohade	3	L'Allier et ses affluents : L'Auzon La Gaudarel	16/07/2018	29/04/2021										18/11/82 - Tempête 15/12/82 - Neige 18/05/93 - Inondation 21/11/94 - Inondation 12/12/03 - Inondation 09/02/09 - Inondation
43075	Collat	2													18/11/82 - Tempête 15/12/82 - Neige
43076	Connangles	2													18/11/82 - Tempête 15/12/82 - Neige
43077	Costaros	2													18/11/82 - Tempête 15/12/82 - Neige 02/02/94 - Inondation 12/12/09 - Inondation 26/06/17 - Inondation
43078	Coubon	2	Bassin du Puy en Velay La Loire La Borne Le Dolaizon + affluents La Loire La Laussonne	27/01/2010	28/09/2015	06/12/2021			26/12/2012	30/09/2014	30/09/2014				18/11/82 - Tempête 15/12/82 - Neige 09/12/96 - Inondation 18/09/98 - Inondation 23/01/02 - Inondation 12/12/03 - Inondation 25/08/04 - Sécheresse 24/12/08 - Inondation 11/07/2012 - Sécheresse 26/06/17 - Inondation 28/04/20 - Inondation 06/07/20 - Inondation
43079	Couteuges	2													18/11/82 - Tempête 15/12/82 - Neige
43080	Craponne sur Arzon	2													18/11/82 - Tempête 15/12/82 - Neige 02/05/00 - Inondation 17/04/09 - Inondation
43082	Cronce	2													18/11/82 - Tempête 15/12/82 - Neige
43083	Cubelles	2													18/11/82 - Tempête 15/12/82 - Neige 04/02/93 - Inondation
43084	Cussac sur Loire	2													18/11/82 - Tempête 15/12/82 - Neige 09/12/96 - Inondation 26/05/98 - Sécheresse 24/12/08 - Inondation 11/07/12 - Sécheresse 06/07/20 - Inondation 18/05/21 - Sécheresse
43085	Desges	2													18/11/82 - Tempête 15/12/82 - Neige
43086	Domeyrat	2													18/11/82 - Tempête 15/12/82 - Neige
43087	Dunières	2	La Dunière	09/03/2001	24/06/2009										18/11/82 - Tempête 15/12/82 - Neige 04/02/93 - Inondation 09/12/96 - Inondation 21/01/97 - Inondation 12/12/03 - Inondation 09/02/09 - Inondation
43088	Espalem	2													18/11/82 - Tempête 15/12/82 - Neige 12/12/03 - Inondation 17/09/18 - Inondation 17/09/18 - Inondation
43089	Espaly Saint Marcel	2	Bassin du Puy en Velay La Loire La Borne Le Dolaizon + affluents La Borne	27/01/2010	28/09/2015	06/12/2021			26/12/2012	30/09/2014	30/09/2014				18/11/82 - Tempête 15/12/82 - Neige 18/09/98 - Inondation 12/12/03 - Inondation 25/08/04 - Sécheresse 09/02/09 - Inondation 06/07/20 - Inondation 27/07/21 - Sécheresse
43090	Esplantas - Vazeilles	2													18/11/82 - Tempête 15/12/82 - Neige
43091	Estables (Les)	2													18/11/82 - Tempête 15/12/82 - Neige 19/03/93 - Inondation 09/12/96 - Inondation 09/02/09 - Inondation 18/11/19 - Inondation
43092	Fay sur Lignon	2													18/11/82 - Tempête 15/12/82 - Neige 09/12/96 - Inondation 24/12/08 - Inondation
43093	Félines	2													18/11/82 - Tempête 15/12/82 - Neige 23/07/2018 - Inondation
43094	Ferrussac	2													18/11/82 - Tempête 15/12/82 - Neige
43095	Fix Saint Geneys	2													18/11/82 - Tempête 15/12/82 - Neige 02/10/2015 - Inondation
43096	Fontaines	2	L'Allier (en aval) et ses affluents La Sénouire	16/07/2018	29/04/2021										18/11/82 - Tempête 15/12/82 - Neige 18/05/93 - Inondation 12/12/03 - Inondation 22/10/13 - Inondation
43097	Freyenet la Tour	2													18/11/82 - Tempête 15/12/82 - Neige 23/01/02 - Inondation 09/02/09 - Inondation

Code commune	Communes	Risques naturels Sismicité	CARNAT AIRRES												
			PPRN I Cours d'eau	PPRN Ia Inondation Date prescription	PPRN Im Inondation Date approbation	PPRN IVc Date prescription	PPRN IVd Date approbation	PPRN RGA Date prescription	Date approbation	PPRN Miner Date prescription	PPRN Miner Date approbation	PPR Technologique Date prescription	PPR Technologique Date approbation		
43098	Freycenet La Cuche	2													18/11/82 - Tempête 15/12/82 - Neige 09/12/96 - Inondation 12/12/03 - Inondation 09/02/09 - Inondation 25/07/17 - Inondation
43099	Frugères les Mines	3													18/11/82 - Tempête 15/12/82 - Neige
43100	Frugères le Pin	2													18/11/82 - Tempête 15/12/82 - Neige
43101	Goudet	2	La Loire L'Holme Le Riou Blanc	27/06/2016	14/06/2019										18/11/82 - Tempête 15/12/82 - Neige 09/12/96 - Inondation 29/09/99 - Inondation 23/01/02 - Inondation 12/12/03 - Inondation 09/02/09 - Inondation 26/06/17 - Inondation
43102	Grazac	2													18/11/82 - Tempête 15/12/82 - Neige 04/07/96 - Inondation 24/12/08 - Inondation
43103	Grenier Montgon	2													18/11/82 - Tempête 15/12/82 - Neige 21/11/94 - Inondation 12/12/03 - Inondation
43104	Grèzes	2													18/11/82 - Tempête 15/12/82 - Neige
43105	Javaugues	2													18/11/82 - Tempête 15/12/82 - Neige
43106	Jax	2													18/11/82 - Tempête 15/12/82 - Neige 18/05/93 - Inondation
43107	Josat	2													18/11/82 - Tempête 15/12/82 - Neige
43108	Jullianges	2													18/11/82 - Tempête 15/12/82 - Neige
43109	Lafarre	2													18/11/82 - Tempête 15/12/82 - Neige 09/12/96 - Inondation 26/06/17 - Inondation
43110	Lamothe	2	L'Allier et ses affluents	16/07/2018	29/04/2021										18/11/82 - Tempête 15/12/82 - Neige 05/02/04 - Inondation
43111	Landos	2													18/11/82 - Tempête 15/12/82 - Neige 25/07/17 - Inondation 06/07/20 - Inondation
43112	Langeac	2	L'Allier	31/01/1997 21/05/2019	13/04/2000						28/12/2009	20/12/2011			18/11/82 - Tempête 15/12/82 - Neige 21/11/94 - Inondation 12/12/03 - Inondation 09/02/09 - Inondation
43113	Lantriac	2	La Gagne et ses affluents	09/03/2001	19/12/2012										18/11/82 - Tempête 15/12/82 - Neige 25/01/91 - Inondation 09/12/96 - Inondation 29/09/99 - Inondation 22/11/05 - Sécheresse 09/02/09 - Inondation 06/07/20 - Inondation
43114	Lapte	2													18/11/82 - Tempête 15/12/82 - Neige 04/07/96 - Inondation 09/02/09 - Inondation
43115	Laussonne	2	La Laussonne L'Aubepin	09/03/2001	09/03/2012										18/11/82 - Tempête 15/12/82 - Neige 09/12/96 - Inondation 29/09/99 - Inondation 23/01/02 - Inondation 12/12/03 - Inondation 09/02/09 - Inondation 04/10/18 - Inondation 06/07/20 - Inondation
43116	Laval sur Doulon	2													18/11/82 - Tempête 15/12/82 - Neige
43117	Lavaudieu	2													18/11/82 - Tempête 15/12/82 - Neige 18/05/93 - Inondation 18/05/93 - Inondation
43118	Lavoûte Chilhac	2				17/02/2012	04/12/2013								18/11/82 - Tempête 15/12/82 - Neige 21/11/94 - Inondation 12/12/03 - Inondation 24/12/08 - Inondation 10/01/20 - Inondation 06/07/20 - Inondation
43119	Lavoûte S/Loire	2	La Loire La Suisse	20/11/1998	09/02/2000										18/11/82 - Tempête 15/12/82 - Neige 04/07/96 - Inondation 09/12/96 - Inondation 12/12/03 - Inondation 24/12/08 - Inondation
43120	Lempdes S/Allagnon	3	L'Allagnon La Prade	09/03/2001	12/04/2011										18/11/82 - Tempête 15/12/82 - Neige 21/11/94 - Inondation 02/05/00 - Inondation 05/02/04 - Inondation 19/11/19 - Sécheresse 15/09/20 - Sécheresse 11/07/22 - Sécheresse
43121	Leotoing	3	L'Allagnon La Voireuse La Sianne	09/03/2001	31/01/2013										18/11/82 - Tempête 15/12/82 - Neige 18/05/93 - Inondation 21/11/94 - Inondation 12/12/03 - Inondation
43122	Lissac	2													18/11/82 - Tempête 15/12/82 - Neige

Code commune	Communes	Risques naturels Sismicité	PPRN I Cours d'eau		PPRN Inondation Date prescription	PPRN Inondation Date approbation	PPRN MV Date prescription	PPRN MV Date approbation	PPRN RGA Date prescription	Date approbation	PPRN Miner Date prescription	PPRN Miner Date approbation	PPR Technologique Date prescription	PPR Technologique Date approbation	CATNAT Arrêtés
43123	Lorlanges	3													18/11/82 - Tempête 15/12/82 - Neige 18/05/93 - Inondation 12/12/03 - Inondation 17/09/18 - Inondation
43124	Loudes	2													18/11/82 - Tempête 15/12/82 - Neige 12/12/03 - Inondation 09/02/09 - Inondation
43125	Lubilhac	2													18/11/82 - Tempête 15/12/82 - Neige 05/02/04 - Inondation 26/07/2021 - Inondation
43126	Malrevers	2	Le Courbeyre La Suisseuse La Roudesse La Truisson	09/03/2001	28/01/2011			26/12/2012	30/09/2014	30/09/2014					18/11/82 - Tempête 15/12/82 - Neige 06/11/85 - Inondation 04/07/96 - Inondation 12/12/03 - Inondation 27/05/05 - Sécheresse 24/12/08 - Inondation 11/07/12 - Sécheresse 06/07/20 - Inondation
43127	Malvallette	2	La Loire	09/03/2001	06/03/2012										18/11/82 - Tempête 15/12/82 - Neige 09/12/96 - Inondation 09/02/09 - Inondation 18/11/19 - Inondation
43128	Malvières	2													18/11/82 - Tempête 15/12/82 - Neige
43129	Mas de Tence (Le)	2													18/11/82 - Tempête 15/12/82 - Neige
43130	Mazerat Aurouze	2													18/11/82 - Tempête 15/12/82 - Neige
43131	Mazet Saint Voy (Le)	2													18/11/82 - Tempête 15/12/82 - Neige 09/12/96 - Inondation 09/02/09 - Inondation 11/07/12 - Inondation
43132	Mazeyrat d'Allier	2											28/12/2009	20/12/2011	18/11/82 - Tempête 15/12/82 - Neige 12/12/09 - Inondation 11/01/05 - Sécheresse 05/12/07 - Inondation
43133	Mercoeur	2													18/11/82 - Tempête 15/12/82 - Neige
43134	Mézères	2													18/11/82 - Tempête 15/12/82 - Neige 09/02/09 - Inondation 06/07/20 - Inondation
43135	Monastier sur Gazeille (Le)	2					27/01/2017	27/11/2019							18/11/82 - Tempête 15/12/82 - Neige 09/12/96 - Inondation 26/06/17 - Inondation 09/04/98 - Mvt Terrain 29/09/99 - Inondation 23/01/02 - Inondation 09/02/09 - Inondation 25/07/17 - Inondation 28/04/20 - Inondation 06/07/20 - Inondation
43136	Monistrol d'Allier	2													18/11/82 - Tempête 15/12/82 - Neige 21/11/94 - Inondation 12/12/03 - Inondation 24/12/08 - Inondation
43137	Monistrol S/Loire	2	La Loire	11/10/2011	09/02/2012										18/11/82 - Tempête 15/12/82 - Neige 24/12/82 - Inondation 05/02/04 - Inondation 24/12/08 - Inondation 18/11/19 - Inondation
43138	Monlet	2													18/11/82 - Tempête 15/12/82 - Neige 05/02/04 - Inondation 09/02/09 - Inondation
43139	Montclard	2													18/11/82 - Tempête 15/12/82 - Neige
43140	Monteil (Le)	2	Bassin du Puy en Velay La Loire La Borne Le Dolaison + affluents	27/01/2010	28/09/2015	06/12/2021									18/11/82 - Tempête 15/12/82 - Neige 04/07/96 - Inondation 09/12/96 - Inondation 18/09/98 - Inondation 09/02/09 - Inondation 14/09/20 - Inondation
43141	Montfaucon en Velay	2													18/11/82 - Tempête 15/12/82 - Neige 09/02/09 - Inondation
43142	Montregard	2													18/11/82 - Tempête 15/12/82 - Neige 09/12/96 - Inondation
43143	Montusclat	2													18/11/82 - Tempête 15/12/82 - Neige 09/12/96 - Inondation
43144	Moudeyres	2													18/11/82 - Tempête 15/12/82 - Neige 24/12/08 - Inondation
43145	Ouides	2													18/11/82 - Tempête 15/12/82 - Neige
43147	Paulhac	2													18/11/82 - Tempête 15/12/82 - Neige 18/05/93 - Inondation 17/06/20 - Inondation 17/06/2020 - Sécheresse
43148	Paulhaget	2	La Sénouire	21/11/2014	18/04/2017										18/11/82 - Tempête 15/12/82 - Neige 24/12/08 - Inondation
43149	Pébrac	2													18/11/82 - Tempête 15/12/82 - Neige

Code commune	Communes	Risques naturels Sismicité	PPRN I Cours d'eau	PPRN Inondation Date prescription	PPRN Inondation Date approbation	PPRN Mt Date prescription	PPRN Mt Date approbation	PPRN RGA Date prescription	Date approbation	PPRN Minier Date prescription	PPRN Minier Date approbation	PPR Technologique Date prescription	PPR Technologique Date approbation	CATNAT AIRNAT
43150	Pertuis (le)	2												18/11/82 - Tempête 15/12/82 - Neige 04/07/96 - Inondation 29/09/99 - Inondation 23/01/02 - Inondation 06/07/20 - Inondation
43151	Pinols	2												18/11/82 - Tempête 15/12/82 - Neige
43152	Polignac	2	Bassin du Puy en Velay La Loire La Borne Le Dolaison + affluents La Borne	27/01/2010	28/09/2015	15/02/2006 06/12/2021	23/02/2009	26/12/2012	30/09/2014	30/09/2014				18/11/82 - Tempête 15/12/82 - Neige 02/08/88 - Inondation 09/12/96 - Inondation 12/12/03 - Inondation 22/11/05 - Sécheresse 22/11/07 - Inondation 09/02/09 - Inondation 06/07/20 - Inondation
43153	Pont Salomon	2	La Semène	09/03/2001	26/10/2011									18/11/82 - Tempête 15/12/82 - Neige 08/01/96 - Inondation 09/12/96 - Inondation 21/01/97 - Inondation 12/12/03 - Inondation 09/02/09 - Inondation 18/11/19 - Inondation
43154	Pradelles	2												18/11/82 - Tempête 15/12/82 - Neige 06/07/20 - Inondation
43155	Prades	2	L'Allier La Besque La Seuge	08/04/2021										18/11/82 - Tempête 15/12/82 - Neige 17/04/09 - Inondation
43156	Présailles	2												18/11/82 - Tempête 15/12/82 - Neige 09/12/96 - Inondation 23/01/02 - Inondation 05/02/04 - Inondation 10/01/08 - Inondation 09/02/09 - Inondation 26/09/17 - Inondation
43157	Puy En Velay (Le)	2	Bassin du Puy en Velay La Loire La Borne Le Dolaison + affluents La Borne Le Dolaison	27/10/2010	28/09/2015	06/12/2021		26/12/2012	30/09/2014	30/09/2014				18/11/82 - Tempête 15/12/82 - Neige 18/09/98 - Inondation 12/12/03 - Inondation 27/05/05 - Sécheresse 24/12/06 - Inondation 11/07/12 - Sécheresse 26/06/17 - Sécheresse 06/07/20 - Inondation
43158	Queyrières	2												18/11/82 - Tempête 15/12/82 - Neige
43159	Raucoules	2												18/11/82 - Tempête 15/12/82 - Neige 06/11/85 - Inondation 09/02/09 - Inondation
43160	Rauret	2												18/11/82 - Tempête 15/12/82 - Neige 06/07/20 - Inondation
43162	Retournac	2	La Loire, En aval du Puy	20/11/1998	28/03/2001									18/11/82 - Tempête 15/12/82 - Neige 09/12/96 - Inondation 29/09/99 - Inondation 12/12/03 - Inondation 06/02/06 - Sécheresse 24/12/08 - Inondation 06/07/20 - Inondation
43163	Riotord	2	La Dunière	05/03/2018	31/12/2019									18/11/82 - Tempête 15/12/82 - Neige 02/10/85 - Inondation 04/02/93 - Inondation 09/12/96 - Inondation 12/12/03 - Inondation 24/12/08 - Inondation
43164	Roche en Regnier	2	La Loire	20/11/1998	28/03/2001									18/11/82 - Tempête 15/12/82 - Neige 09/12/96 - Inondation 05/02/04 - Inondation 09/02/09 - Inondation
43165	Rosières	2	La Suisse Le Coindet	09/03/2001	24/06/2009									18/11/82 - Tempête 15/12/82 - Neige 06/11/85 - Inondation 04/07/96 - Inondation 29/09/99 - Inondation 12/12/03 - Inondation 22/11/05 - sécheresse 09/02/09 - Inondation 06/07/20 - Inondation
43166	Saint André de Chalencon	2												18/11/82 - Tempête 15/12/82 - Neige
43167	Saint Arcons d'Allier	2												18/11/82 - Tempête 15/12/82 - Neige
43168	Saint Arcons de Barges	2												18/11/82 - Tempête 15/12/82 - Neige 29/11/99 - Inondation 26/06/17 - Inondation
43169	Saint Austremonie	2												18/11/82 - Tempête 15/12/82 - Neige
43170	Saint Beauzire	2												18/11/82 - Tempête 15/12/82 - Neige 18/05/93 - Inondation 17/09/18 - Inondation 26/07/2021 - Inondation
43171	Saint Bérain	2												18/11/82 - Tempête 15/12/82 - Neige 13/03/09 - Inondation
43172	Saint Bonnet Le Froid	2												18/11/82 - Tempête 15/12/82 - Neige
43173	Saint Christophe d'Allier	2												18/11/82 - Tempête 15/12/82 - Neige

Code commune	Communes	Risques naturels Sismicité	PPRN I Cours d'eau	PPRN Inondation Date prescription	PPRN Inondation Date approbation	PPRN Mvt Date prescription	PPRN Mvt Date approbation	PPRN RGA Date prescription	Date approbation	PPRN Majeur Date prescription	PPRN Majeur Date approbation	PPR Technologique Date prescription	PPR Technologique Date approbation	CATNAT Arrêté
43174	Saint Christophe/Dolaizon	2												18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 05/02/04 – Inondation 09/02/09 – Inondation
43175	Saint Cirgues	2												18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 21/11/94 – Inondation 12/12/03 – Inondation 09/02/09 – Inondation 25/07/17 – Inondation
43177	Saint Didier en Velay	2	La Semène	09/03/2001	26/10/2011									18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 18/08/95 – Inondation 09/12/96 – Inondation 12/12/03 – Inondation 09/02/09 – Inondation 18/11/19 – Inondation
43178	Saint Didier sur Doulon	2												18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige
43179	Saint Etienne du Vigan	2												18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 09/02/09 – Inondation 19/10/20 – Inondation
43181	Saint Etienne Lardeyrol	2	La Suisseuse La Roudesse Le Courbeyre La Truisson	09/03/2001	19/06/2009									18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 06/11/85 – Inondation 04/07/96 – Inondation 18/09/98 – Inondation 29/09/99 – Inondation 09/02/09 – Inondation 06/07/20 – Inondation
43182	Saint Etienne sur Bleste	2	L'Allagnon La Voireuse La Sianne	09/03/2001	16/12/2010									18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 05/02/04 – Inondation
43183	Sainte Eugénie de Villeneuve	2												18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige
43184	Saint Féreol d'Auroure	2	La Semène	09/03/2001	26/10/2011									18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 21/01/97 – Inondation 05/02/04 – Inondation 09/02/09 – Inondation 18/11/19 – Inondation
43185	Sainte Florine	3	L'Allier et ses affluents : La Leuge	16/07/2018	29/04/2021					11/09/2017				18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 18/05/93 – Inondation 18/05/93 – Inondation 28/09/93 – Inondation 21/11/94 – Inondation 12/12/03 – Inondation 09/02/09 – Inondation 19/11/19 – Inondation 17/06/2020 – Sécheresse
43186	Saint Geneys près Saint Paulien	2												18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 04/02/93 – Inondation 19/03/93 – Inondation 12/12/03 – Inondation 09/02/09 – Inondation 06/07/20 – Inondation
43186	Saint Geneys près Saint Paulien	2												18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 04/02/93 – Inondation 19/03/93 – Inondation 12/12/03 – Inondation 09/02/09 – Inondation 06/07/20 – Inondation
43187	Saint Georges d'Aurac	2												18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige
43188	Saint Georges Lagricol	2												18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 02/05/00 – Inondation 12/12/03 – Inondation 24/12/08 – Inondation
43190	Saint Germain Laprade	2	Bassin du Puy en Velay La Loire La Borne Le Dolaizon + affluents La Loire La Trende	27/01/2010 18/08/2009	28/09/2015 19/10/2016			26/12/2012	30/09/2014	30/09/2014		28/05/2010	18/12/2012	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 04/07/96 – Inondation 09/12/96 – Inondation 18/09/98 – Inondation 29/09/99 – Inondation 12/12/03 – Inondation 25/08/04 – Sécheresse 24/12/08 – Inondation 26/06/17 – Sécheresse 06/07/20 – Inondation
43191	Saint Géron	3												18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige
43192	Saint Haon	2												18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 26/10/93 – Inondation 09/02/09 – Inondation 26/06/17 – Inondation
43193	Saint Hilaire	3												18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige
43194	Saint Hostien	2	La Roudesse	09/03/2001	13/10/2009									18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 15/07/85 – Mvt Terrain 06/11/85 – Inondation 04/07/96 – Inondation 18/09/98 – Inondation 29/09/99 – Inondation 23/01/02 – Inondation 18/10/07 – Inondation 24/12/08 – Inondation 06/07/20 – Inondation
43195	Saint Ilpize	2												18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 18/05/93 – Inondation 18/05/93 – Inondation 21/11/94 – Inondation 05/02/04 – Inondation 17/04/09 – Inondation

Code commune	Communes	Risques naturels Sismicité	CANTON AIRFES													
			PPRN I Cours d'eau	PPRN Inondation Date prescription	PPRN Inondation Date approbation	PPRN Mt Date prescription	PPRN Mt Date approbation	PPRN RGA Date prescription	Date approbation	PPRN Miner Date prescription	PPRN Miner Date approbation	PPR Technologique Date prescription	PPR Technologique Date approbation			
43196	Saint Jean d'Aubrigoux	2														18/11/82 - Tempête 15/12/82 - Neige 12/12/03 - Inondation
43197	Saint Jean de Nay	2														18/11/82 - Tempête 15/12/82 - Neige
43198	Saint Jean Lachalm	2														18/11/82 - Tempête 15/12/82 - Neige 12/12/03 - Inondation 17/04/09 - Inondation
43199	Saint Jeures	2														18/11/82 - Tempête 15/12/82 - Neige 09/02/09 - Inondation
43200	Saint Julien Chaptueil	2	La Sumène	09/03/2001	25/03/2010				26/12/2012	30/09/2014	30/09/2014					18/11/82 - Tempête 15/12/82 - Neige 19/03/93 - Inondation 08/12/96 - Inondation 23/03/99 - Inondation 23/01/02 - Inondation 24/12/08 - Inondation 06/07/20 - Inondation
43201	Saint Julien d'Ance	2														18/11/82 - Tempête 15/12/82 - Neige 09/02/09 - Inondation
43202	Saint Juliën des Chazes	2														18/11/82 - Tempête 15/12/82 - Neige 21/11/94 - Inondation 09/02/09 - Inondation
43203	Saint Julien du Pinet	2														18/11/82 - Tempête 15/12/82 - Neige 04/07/96 - Inondation 22/11/05 - Sécheresse 09/02/09 - Inondation
43204	Saint Julien Molhesabate	2														18/11/82 - Tempête 15/12/82 - Neige 09/12/96 - Inondation 12/12/03 - Inondation
43205	Saint Just Malmont	2														18/11/82 - Tempête 15/12/82 - Neige 09/02/09 - Inondation 18/11/19 - Inondation
43206	Saint Just près Brioude	2														18/11/82 - Tempête 15/12/82 - Neige
43207	Saint Laurent Chabreuges	2														18/11/82 - Tempête 15/12/82 - Neige
43208	Sainte Marguerite	2														18/11/82 - Tempête 15/12/82 - Neige
43210	Saint Martin de Fugères	2														18/11/82 - Tempête 15/12/82 - Neige 09/02/09 - Inondation 26/06/17 - Inondation
43211	Saint Maurice de Lignon	2	La Loire	20/11/1998	05/01/2001											18/11/82 - Tempête 15/12/82 - Neige 04/07/96 - Inondation 09/12/96 - Inondation 23/01/02 - Inondation 22/02/07 - Inondation 24/12/08 - Inondation
43212	Saint Pal de Chalencou	2														18/11/82 - Tempête 15/12/82 - Neige 12/12/03 - Inondation 24/12/08 - Inondation
43213	Saint Pal de Mons	2	La Semène	09/03/2001	08/03/2011											18/11/82 - Tempête 15/12/82 - Neige 02/10/85 - Inondation 21/01/97 - Inondation 12/12/03 - Inondation 17/04/09 - Inondation
43214	Saint Pal de Senouère	2														18/11/82 - Tempête 15/12/82 - Neige
43215	Saint Paul de Tartas	2														18/11/82 - Tempête 15/12/82 - Neige 24/12/08 - Inondation
43216	Saint Paulien	2														18/11/82 - Tempête 15/12/82 - Neige 16/07/84 - Inondation 25/08/86 - Inondation 05/02/04 - Inondation 25/08/04 - Sécheresse 22/07/07 - Inondation
43217	Saint Pierre Du Champ	2														18/11/82 - Tempête 15/12/82 - Neige
43218	Saint Pierre Eynac	2	La Sumène	09/03/2001	28/10/2010				26/12/2012	30/09/2014	30/09/2014					18/11/82 - Tempête 15/12/82 - Neige 21/01/97 - Inondation 18/09/98 - Inondation 29/09/99 - Inondation 23/01/02 - Inondation 18/10/07 - Inondation 24/12/08 - Inondation 06/07/20 - Inondation
43219	Saint Préjet Armandon	2														18/11/82 - Tempête 15/12/82 - Neige 12/12/03 - Inondation
43220	Saint Préjet d'Allier	2														18/11/82 - Tempête 15/12/82 - Neige
43221	Saint Privat d'Allier	2														18/11/82 - Tempête 15/12/82 - Neige
43222	Saint Privat du Dragon	2														18/11/82 - Tempête 15/12/82 - Neige 19/10/20 - Inondation
43223	Saint Romain Lachalm	2	La Semène	09/03/2011	08/03/2011											18/11/82 - Tempête 15/12/82 - Neige 18/08/95 - Inondation 09/12/96 - Inondation 12/12/03 - Inondation 09/02/09 - Inondation

Code commune	Communes	Risques naturels Sismicité	PPRN I Cours d'eau		PPRN Inondation Date prescription	PPRN Inondation Date approbation	PPRN Niv Date prescription	PPRN Niv Date approbation	PPRN RGA Date prescription	Date approbation	PPRN Miner Date prescription	PPRN Miner Date approbation	PPR Technologique Date prescription	PPR Technologique Date approbation	CATMAT Arrêté
43224	Sainte Sigolène	2													18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 14/12/82 – Inondation 02/10/85 – Inondation 15/11/84 – Inondation 18/09/98 – Inondation 09/02/09 – Inondation
43225	Saint Vénérand	2													18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 26/10/93 – Inondation
43226	Saint Vert	2													18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 22/11/07 – Inondation
43227	Saint Victor Malescours	2	La Semène	09/03/2001	26/10/2011										18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 02/10/85 – Inondation 18/08/95 – Inondation 12/12/03 – Inondation 24/12/08 – Inondation
43228	Saint Victor sur Arlanc	2													18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige
43229	Saint Vidal	2					12/03/2013	23/05/2017							18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 22/11/05 – Sécheresse 17/04/09 – Inondation
43230	Saint Vincent	2	La Loire	20/11/1998	07/02/2006										18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 09/12/96 – Inondation 23/01/02 – Inondation 12/12/03 – Inondation 27/05/05 – Sécheresse 05/12/07 – Inondation 24/12/08 – Inondation 26/06/17 – Inondation 06/07/20 – Inondation
43231	Salettes	2													18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 09/02/09 – Inondation 26/06/17 – Inondation
43232	Salzuit	2													18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige
43233	Sanssac l'Eglise	2													18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 18/09/98 – Inondation 12/12/03 – Inondation 27/05/05 – Sécheresse 09/02/09 – Inondation 10/01/20 – Inondation 06/07/20 – Inondation
43234	Saugues	2	La Seuge Le Pontajou Le Saint Jean	21/11/2014	17/12/2015										18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 15/12/82 – Inondation 27/09/87 – Inondation 04/02/93 – Inondation 21/01/97 – Inondation
43236	Séauve sur Semène (La)	2	La Semène	09/03/2001	26/10/2011										18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 18/08/95 – Inondation 09/12/96 – Inondation 12/12/03 – Inondation 24/12/08 – Inondation 18/11/19 – Inondation
43237	Sembadel	2													18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige
43238	Seneujols	2													18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 12/12/03 – Inondation
43239	Siaugues Sainte Marie	2													18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 15/01/07 – Inondation
43240	Solignac sous Roche	2													18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige
43241	Solignac sur Loire	2													18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 09/12/96 – Inondation 12/12/03 – Inondation 09/02/09 – Inondation 06/07/20 – Inondation
43242	Tailhac	2													18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige
43244	Tence	2	Le Lignon La Sérigoule	21/05/2019											18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 09/12/96 – Inondation 12/12/03 – Inondation 09/02/09 – Inondation
43245	Thoras	2													18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 26/10/93 – Inondation 09/02/09 – Inondation
43246	Tiranges	2													18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 09/02/09 – Inondation 06/07/20 – Inondation
43247	Torsiac	3													18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 18/05/93 – Inondation 21/11/94 – Inondation
43249	Valprivas	2													18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 09/02/09 – Inondation 12/12/19 – Inondation
43250	Vals Le Chastel	2													18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige

Code commune	Communes	Risques naturels Sismicité	PPRN I Cours d'eau	PPRN Inondation Date prescription	PPRN Inondation Date approbation	PPRN Mvt Date prescription	PPRN Mvt Date approbation	PPRN RGA Date prescription	Date approbation	PPRN Miner Date prescription	PPRN Miner Date approbation	PPR Technologique Date prescription	PPR Technologique Date approbation	CATNAT ARRMS
43251	Vals Près Le Puy	2	Bassin du Puy en Velay La Loire Le Dolaison + affluents Le Dolaison Le Riou Taulhac	27/01/2010	28/09/2015	06/12/2021		26/12/2012	30/09/2014	30/09/2014				18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 18/09/98 – Inondation 05/02/04 – Inondation 25/08/04 – Sécheresse 09/02/09 – Inondation 26/06/17 – Sécheresse 06/07/20 – Inondation
43252	Varennes Saint Honorat	2												18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige
43253	Vastres (les)	2												18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 09/12/96 – Inondation
43254	Vazeilles Limandre	2												18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige
43256	Venteuges	2												18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige
43257	Vergezac	2												18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige
43258	Vergongheon	3	L'Allier et ses affluents : La Leuge	16/07/2018	29/04/2021									18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 05/02/04 – Inondation 17/06/2020 – Sécheresse
43259	Vernassal	2												18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige
43260	Vernet (Le)	2												18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 22/11/07 – Inondation
43261	Vezezeux	3	L'Allier et ses affluents : La Leuge	16/07/2018	29/04/2021									18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 21/11/94 – Inondation 12/12/03 – Inondation 24/12/08 – Inondation
43262	Vieille Brioude	2												18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 18/05/093 – Inondation 21/11/94 – Inondation 12/12/03 – Inondation 24/12/08 – Inondation
43263	Vielprat	2												18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 05/02/04 – Inondation 09/02/09 – Inondation 26/06/17 – Inondation
43264	Villeneuve d'Allier	2												18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 21/11/94 – Inondation 12/12/03 – Inondation 09/02/09 – Inondation 28/04/20 – Inondation
43265	Villettes (Les)	2												18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 18/09/98 – Inondation 09/02/09 – Inondation
43267	Vorey sur Arzon	2	La Loire L'Arzon	20/11/1998	15/03/2005									18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 09/12/96 – Inondation 29/09/99 – Inondation 12/12/03 – Inondation 24/12/08 – Inondation 14/10/19 – Inondation 18/11/19 – Inondation 06/07/20 – Inondation
43268	Yssingaux	2												18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 06/11/85 – Inondation 04/07/96 – Inondation 23/01/02 – Inondation 24/12/08 – Inondation

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2022-10-17-00001

Arrêté préfectoral n° B 2022-288 en date du 17
octobre 2022 portant habilitation dans le
domaine funéraire - SARL Ambulances Blachon
Valon-pompes funèbres Blachon Valon



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° B 2022-288 EN DATE DU 17 OCTOBRE 2022
PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**

Le préfet de la Haute-Loire

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-19 et suivants, R.2223-56 à R.2223-65 ;

VU la demande formulée par Mme Caroline VALON, gérante de la SARL Ambulances Blachon Valon, dont le siège social est situé ZA Les Moletons 43120 Monistrol-sur-Loire, en vue d'obtenir l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral n° SG-Coordination 2022-48 en date du 2 septembre 2022 portant délégation de signature à M. Fabrice BONICEL, sous-préfet de l'arrondissement d'Yssingeaux ;

CONSIDÉRANT que l'intéressée remplit les conditions requises ;

SUR proposition de M. le sous-préfet d'Yssingeaux ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}

La SARL Ambulances Blachon Valon, à l'enseigne pompes funèbres Blachon Valon, sise 7 Passage de la Croix 43200 Saint-Maurice de Lignon, gérée par Mme Caroline VALON, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire

ARTICLE 2 :

Le numéro de l'habilitation est 22-43-0075.

ARTICLE 3 :

La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans.

ARTICLE 4 :

Le sous-préfet d'Yssingeaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Loire.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet d'Yssingeaux


Fabrice BONICEL

Copie adressée à :

Madame Caroline VALON
Gérante de la SARL Ambulances Blachon Valon
Pompes funèbres Blachon Valon
7 Passage de la Croix
43200 SAINT-MAURICE DE LIGNON

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2022-10-10-00006

ART TRANSFERT 2022/72 du 10/10/2022 portant
transfert de la totalité des biens droits et
obligations de la section de Chastenuel



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-
préfecture
de Brioude**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022 / 72 DU 10 OCTOBRE 2022
PRONONÇANT LE TRANSFERT À LA COMMUNE DE JAX DE LA TOTALITÉ DES DROITS BIENS
ET OBLIGATIONS DE LA SECTION DE CHASTENUEL DANS LE DOMAINE**

Le préfet de la Haute-Loire

VU les articles L.2411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2411-12-2 ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU le décret du Président de la République du 8 juin 2021 portant nomination de Madame Catherine HALLER en qualité de sous-préfète de l'arrondissement de Brioude ;

VU l'arrêté préfectoral n° SG/COORDINATION N°2022-47 en date du 2 septembre 2022, portant délégation de signature à Madame Catherine HALLER, sous-préfète de l'arrondissement de Brioude ;

VU la délibération du conseil municipal de Jax, en date du 17 juin 2022, sollicitant le transfert à la commune de la totalité des biens droits et obligations de la section de Chastenuel au motif que moins de la moitié des électeurs a voté lors d'une consultation ;

VU le procès verbal rédigé à l'issue de la consultation des électeurs de la section de Chastenuel qui s'est tenue le 21 mai 2022, faisant apparaître que sur 47 électeurs inscrits, 14 électeurs se sont exprimés ;

VU le certificat d'affichage de la délibération du conseil municipal du 17 juin 2022 établi par le maire en date du 29 août ;

VU le relevé de propriété de la section de Chastenuel annexé au présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que lorsque moins de la moitié des électeurs a voté lors d'une consultation , le transfert à la commune des biens, droits et obligations d'une section de commune est prononcé par le représentant de l'État sur demande du conseil municipal conformément à l'article L.2411-12-1 ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture de Brioude ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}

La totalité des biens droits et obligations de la section de Chastenuel, commune de JAX, est transférée au domaine privé de la commune de JAX.

ARTICLE 2:

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en mairie de JAX.

.../...

ARTICLE 3:

Le maire de Jax est chargé d'accomplir toutes les formalités domaniales et fiscales nécessaires à ce transfert.

ARTICLE 4 :

La secrétaire générale de la sous-préfecture de Brioude est chargée de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Brioude, le 10 octobre 2022
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète,

signé

Catherine HALLER

Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de la Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification conformément à l'article R421-1 du même code.

Afin de prévenir tout contentieux, un recours gracieux peut être exercé auprès de mes services dans ce même délai de 2 mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

63_REC_Rectorat de l'Académie de
Clermont-Ferrand

43-2022-10-26-00001

Arrêté Commission Académique Appel Octobre 20
22



**ARRÊTÉ RECTORAL DU 14 OCTOBRE 2022 PORTANT DÉSIGNATION
DES MEMBRES DE LA COMMISSION ACADÉMIQUE D'APPEL**

Réf. : n°10/BT

Vu les articles R 511-27, D 511-30 à R 511-44, D 511-46 à D 511-52 du Code de l'éducation

Article 1 : La Commission académique d'appel chargée de donner un avis sur les affaires disciplinaires concernant les élèves est composée comme suit :

Présidence		<ul style="list-style-type: none"> ● Le Recteur de l'académie de Clermont-Ferrand <ul style="list-style-type: none"> ▪ En cas d'absence ou d'empêchement du Recteur, la Commission sera présidée par : <ul style="list-style-type: none"> ● Monsieur Michel ROUQUETTE, Inspecteur d'académie, Directeur académique des services de l'Education nationale du Puy-de-Dôme <ul style="list-style-type: none"> ▪ En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur ROUQUETTE : <ul style="list-style-type: none"> ● Madame Laurence AMY, Inspectrice d'académie, Directrice académique adjointe des services de l'Education nationale du Puy-de-Dôme <ul style="list-style-type: none"> ▪ En cas d'absence ou d'empêchement de Madame AMY : <ul style="list-style-type: none"> ● Madame Marilyne LUTIC, Inspectrice d'académie, Directrice académique des services de l'Education nationale du Cantal <ul style="list-style-type: none"> ▪ En cas d'absence ou d'empêchement de Madame LUTIC : <ul style="list-style-type: none"> ● Monsieur Charles MORACCHINI, Inspecteur d'académie – Inspecteur pédagogique régional établissements et vie scolaire
Inspecteurs d'académie DASEN	Titulaire Suppléante	<ul style="list-style-type: none"> ● Madame Marie-Hélène AUBRY, Inspectrice d'académie, Directrice académique des services de l'Education nationale de la Haute-Loire ● Madame Suzel PRESTAUX, Inspectrice d'académie, Directrice académique des services de l'Education nationale de l'Allier
Chefs d'établissement	Titulaire Suppléant	<ul style="list-style-type: none"> ● Madame Sylvie ANDRÉ, Principale du collège de la Comté Henri Bertrand à Vic-le-Comte ● Monsieur Gilles CEYRAS, Proviseur du lycée professionnel François Rabelais à Brassac-les-Mines
Professeurs	Titulaire Suppléant	<ul style="list-style-type: none"> ● Monsieur Philippe BERTINELLI, professeur certifié d'histoire et de géographie au lycée Blaise Pascal à Clermont-Ferrand ● Monsieur Frédéric DUPONT, professeur certifié d'histoire et de géographie au collège Jean Rostand Les Martres-de-Veyre
Parents d'élèves FCPE	Titulaire Suppléante	<ul style="list-style-type: none"> ● Monsieur Yann LUCAS, représentant la Fédération des conseils de parents d'élèves des écoles publiques ● Madame Catherine BÉTHERMIN, représentant la Fédération des conseils de parents d'élèves des écoles publiques
Parents d'élèves PEEP	Titulaire Suppléante	<ul style="list-style-type: none"> ● Monsieur Julien VERNERET, représentant la Fédération des conseils de parents d'élèves des écoles publiques ● Madame Christine RULLIAT, représentant la Fédération des conseils de parents d'élèves des écoles publiques

Article 2 : L'arrêté rectoral n°1/BT en date du 1^{er} septembre 2021 est abrogé.

Article 3 : Le Secrétaire Général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme et sur le site internet de l'académie de Clermont-Ferrand.

Fait à Clermont-Ferrand, le 14 octobre 2022

Le Recteur d'académie

Karim BENMILOUD